



Automobile

Conditions générales Assurance Ma Moto – Mon Cyclo



Réf. 981029
Mars 2024



Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le *Code* des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du *Code* des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* né de l'exécution ou de l'interprétation de ce contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des *assureurs* désignés aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Bien comprendre votre contrat	3	Bienvenue chez AXA!
	3	Les garanties en bref
2. Votre contrat	6	2.1. Quel est le bien assuré?
	6	2.2. Qui est assuré?
	7	2.3. Où les garanties s'exercent-elles?
3. Présentation des garanties	9	3.1. Responsabilité civile et Défense des intérêts civils
	12	3.2. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)
	13	3.3. Protection juridique
	14	3.4. Les dispositions communes aux garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Protection juridique »
	20	3.5. Sécurité du conducteur
	21	3.6. Assistance
	28	3.7. Bris de glace
	28	3.8. Catastrophes naturelles
	30	3.9. Catastrophes technologiques
	30	3.10. Événements climatiques
	30	3.11. Attentats
	30	3.12. Incendie
	31	3.13. Vol
	32	3.14. Dommages tous accidents
	33	3.15. Accessoires
	33	3.16. Équipement
	34	3.17. Casque et gants
	34	3.18. Gilet Airbag et pantalon Airbag
	35	3.19. Contenu du top case
	35	3.20. Indemnisation renforcée
	38	3.21. Véhicule de remplacement
4. Des précisions sur les franchises	39	4.1. Les franchises applicables en cas de dommages causés au véhicule
	41	4.2. La franchise « Autres Conducteurs »
5. Ce que votre contrat ne prend jamais en charge	42	
6. Vie du contrat	43	6.1. Conclusion, durée et résiliation du contrat
	45	6.2. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage et démarchage téléphonique
	46	6.3. Vos déclarations
	47	6.4. Cotisations
	48	6.5. En cas de sinistre
	52	6.6. La prescription
	52	6.7. Sanctions internationales
	53	6.8. En cas de Réclamation
	54	6.9. Clause réduction-majoration

SOMMAIRE (SUITE)

Chapitre	Page	Article
7. Les formules d'assurance de l'offre ma moto, mon cyclo	57	
8. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	60 61	8.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée 8.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle
9. Définitions	63	
10. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle (Édition 2021)	72	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Bienvenue chez AXA !

***Vous* allez ou venez de souscrire un contrat d'assurance « Ma Moto - Mon Cyclo » et *nous* tenons à *vous* remercier de la confiance que *vous nous* témoignez.**

Ce préambule a pour objectif de *vous* rappeler les informations essentielles de votre contrat.

Les garanties en bref

RAPPEL

Les garanties qui *vous* sont acquises sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

Les garanties	Leur rôle	Article
Responsabilité civile automobile	Vous êtes reconnu totalement ou partiellement responsable d'un accident de la circulation ? La garantie Responsabilité civile automobile permet d'indemniser les dommages matériels et/ou corporels que vous pourriez causer aux tiers à l'occasion de cet accident. C'est l'assurance automobile minimum obligatoire.	Article 3.1.
Défense Pénale et Recours suite à Accident	Votre véhicule est impliqué dans un accident de la circulation et votre responsabilité est engagée ? Nous assurons votre défense si vous faites l'objet de poursuites pénales. Vous êtes victime d'un dommage ? Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire afin d'obtenir la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses passagers.	Article 3.2.
Sécurité du conducteur	Vous avez été blessé lors d'un accident de la circulation ? Lors d'un accident de la circulation, la loi ne prévoit aucune indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur responsable. La Sécurité du conducteur pallie ce manque en vous indemnisant (ou vos ayants droit en cas de décès) pour tous les préjudices subis, qu'ils soient économiques et/ou moraux même lorsqu'il n'y a pas de tiers identifié. Exemples de frais : perte de revenu ou aide à domicile.	Article 3.5.
Protection Juridique	Vous avez un litige lié au véhicule assuré ? Nous vous conseillons et prenons en charge les litiges liés à votre véhicule. Exemples : achat/ vente, location, réparation, usurpation de plaques.	Article 3.3.
Assistance	Vous avez besoin d'assistance à la suite d'une panne ou un accident ? L'Assisteur est à votre service 24h/24, 7j/7. En cas de dépannage, où que vous soyez en France métropolitaine ou à Monaco, nous nous engageons à intervenir en moins d'une heure après votre appel, si ce délai n'est pas tenu, nous vous indemnisons de 30 €.	Article 3.6.
Incendie, Vol	Votre véhicule est volé, ou endommagé à la suite d'un incendie ou une tentative de vol ? Nous vous indemnisons pour la disparition du véhicule ou prenons en charge les réparations des dommages qu'il a subis.	Articles 3.12. et 3.13.
Catastrophes naturelles et technologiques	Votre véhicule est endommagé à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique ? Vous êtes indemnisé pour les dommages dus à une catastrophe naturelle ou technologique, déclarée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel.	Articles 3.8. et 3.9.

Les garanties	Leur rôle	Article
Événements climatiques	Votre véhicule est endommagé à la suite d'une tempête, chute de neige ou grêle ? Nous prenons en charge les réparations des dégâts subis par votre véhicule au titre de la garantie événements climatiques.	Article 3.10.
Dommages tous accidents, vandalisme	Votre véhicule est endommagé à la suite d'un accident ou un acte de vandalisme ? Nous prenons en charge les réparations des dégâts subis par votre voiture lors d'un accident, que vous en soyez responsable ou non.	Article 3.14.
Équipement	Votre équipement est endommagé à la suite d'un accident ? Nous prenons en charge le remboursement de l'équipement du motard y compris les chaussures.	Article 3.16.
Casque et gants	Votre casque ou vos gants sont endommagés à la suite d'un accident ? Nous prenons en charge l'indemnisation du casque et gants s'ils sont portés par le conducteur lors du sinistre.	Article 3.17.
Bris de glace	Le pare-brise, la bulle de carénage, les optiques de phares de votre véhicule sont endommagés ? Nous prenons en charge les frais de réparations ou de remplacement.	Article 3.7.
Véhicule de remplacement	Votre véhicule est volé ou endommagé à la suite d'un événement garanti ? Nous vous remboursons les frais de location d'un véhicule.	Article 3.18.
Accessoires	Les accessoires placés sur votre véhicule sont endommagés à la suite d'un événement garanti ? Nous prenons en charge l'indemnisation de ces accessoires en cas de sinistre garanti.	Article 3.15.
Gilet Airbag et pantalon Airbag	Votre équipement est endommagé à la suite d'un accident ? Nous prenons en charge l'indemnisation du gilet Airbag et pantalon Airbag s'ils sont portés par le conducteur lors du sinistre.	Article 3.18.
Contenu du top case	Votre équipement est volé ? Nous prenons en charge l'indemnisation de votre équipement adapté à la conduite d'une moto en cas de vol ou d'effraction du top case ou des malles fermés à clé.	Article 3.19.

Que faire si votre véhicule est immobilisé suite à un sinistre ou une panne ?

Contactez l'Assisteur 24h/24 et 7j/7 au numéro indiqué aux Conditions particulières de votre contrat.

Et celui-ci organisera le dépannage ou le remorquage de votre véhicule.

Selon la durée d'immobilisation de votre véhicule, l'Assisteur pourra également organiser la poursuite de votre voyage, ou le retour à votre domicile, et la récupération de votre véhicule une fois réparé.

Retrouvez le détail à l'article 3.6.

Que faire si l'un des conducteurs désignés au contrat, n'est pas en capacité de conduire le véhicule ?

Le *conducteur principal* et/ou les *conducteurs désignés* de moins de 25 ans bénéficient du service Joker qui leur permet, s'ils ne sont pas en état de conduire, de rentrer à domicile en toute sécurité :

- soit en passant les clés à un proche (la *franchise* « Autres conducteurs » n'est alors pas applicable) ;
- soit en taxi : sur simple appel, l'Assisteur organise et prend en charge tout trajet de moins de 50 km du domicile, jusqu'à 5 fois par an.

Contactez l'Assisteur 24h/24 et 7j/7 au numéro indiqué aux Conditions particulières de votre contrat.

Comment déclarer votre sinistre ?

N'avancez aucun frais ou ne procédez à aucune réparation avant de *nous* avoir contactés.

En cas de...	Que faire ?	Sous quel délai ?	Contact
Bris de glace	Contactez-nous	5 jours	Service AXA Glass au 0970 820 018
Accident de la circulation	Complétez, signez et adressez nous votre constat	5 jours	■ Aux coordonnées de votre interlocuteur AXA habituel ■ Depuis votre Espace Client sur axa.fr ou l'application Mon AXA
Vol	Déposez plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et adressez-nous le récépissé	2 jours	
Tentative de vol ou vandalisme		5 jours	
Pour tout autre sinistre	Contactez-nous	5 jours	

2. VOTRE CONTRAT

2.1. Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que *vous* avez souscrites, il s'agit :

- du véhicule terrestre à moteur à 2 ou à 3 roues, ou du quadricycle à moteur désigné aux Conditions particulières.
Il est composé du modèle désigné aux Conditions particulières et des éléments montés par le constructeur ou l'importateur ;
- de l'ensemble que constitue le véhicule avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 300 kg ;
- de la remorque d'un poids total en charge inférieur ou égal à 300 kg dételée, **pour les seules garanties Responsabilité civile automobile et Défense pénale et Recours ;**

Sont exclues les remorques de plus de 300 kg qui doivent être assurées par un contrat spécifique.

- du câble de recharge pour les véhicules électriques ;
- du système antivol ou tout élément visant à la protection du véhicule contre le *vol* ou l'*incendie*.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

L'ancien véhicule conservé en vue de sa vente

Lors de la modification de votre contrat à l'occasion d'un changement de véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule sont maintenues pour autant qu'elles aient été reportées sur le nouveau véhicule.

L'ancien véhicule reste assuré jusqu'à sa vente, dans la limite de 30 jours suivant la date d'effet du remplacement, pour les essais en vue de sa vente ou pour les déplacements privés et les déplacements trajets domicile travail du *conducteur principal*, à l'exclusion de trajets de déplacements professionnels.

Les montants des plafonds et des *franchises* applicables en cas de *sinistre* sont ceux figurant aux Conditions particulières relatives à l'ancien véhicule.

Si la vente n'est pas intervenue dans les 30 jours, *vous* devez assurer le véhicule par un autre contrat.

2.2. Qui est assuré ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile »

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du *Code* des assurances, *nous* exercerons un recours contre le responsable de l'*accident* ;
- de votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel ou d'un *usage* professionnel, à la condition que ce dernier ait été déclaré lors de la souscription du contrat.

Au titre de la garantie « Assistance au véhicule »

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;

- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- des passagers transportés.

Au titre des autres garanties souscrites

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'*assuré* les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle technique, ainsi que leurs préposés, lorsqu'ils interviennent sur votre véhicule dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

2.3. Où les garanties s'exercent elles ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile »

Le contrat s'applique :

- **en France métropolitaine, dans les DROM – COM ;**
- **dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral :** Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, Saint-Marin, Vatican, Gibraltar ;
- **dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral,** lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que *nous vous* remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Ukraine.

Cette liste est à jour au 1^{er} janvier 2024. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'*étranger*, *nous vous* invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : www.bcf.asso.fr

Au titre de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement »

Le contrat s'applique uniquement sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne et sur le territoire de la principauté de Monaco.

Au titre de la garantie « Responsabilité civile pour préjudice écologique »

La garantie de Responsabilité civile pour *préjudice écologique* s'applique exclusivement aux *préjudices écologiques* survenus en France, relevant de la compétence des juridictions françaises, ou survenus à Monaco, relevant de la compétence des juridictions monégasques si le *souscripteur* du contrat réside en principauté de Monaco.

Au titre des garanties « Catastrophes naturelles », « Attentats » et « Catastrophes technologiques »

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.

Au titre des autres garanties souscrites

Le contrat s'applique En France métropolitaine, dans les DROM - COM, à Monaco.

Et pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs :

- **dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral :** Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, Saint-Marin, Vatican, Gibraltar ;
- **dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral,** lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que *nous vous* remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Ukraine.

3. PRÉSENTATION DES GARANTIES

3.1. Responsabilité civile et Défense des intérêts civils

3.1.1. Déclenchement de la garantie pour les Garanties « Responsabilité civile »

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

3.1.2. Responsabilité civile automobile

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux *tiers* par un *accident*, un *incendie* ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré ses aménagements ou son contenu.

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants

■ **Votre véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur ?**

La garantie reste acquise en cas d'utilisation du véhicule assuré par l'enfant mineur du *souscripteur* ou du propriétaire ou *gardien* autorisé du véhicule.

■ **Vous prêtez votre véhicule ?**

La garantie reste acquise au *souscripteur* ou au propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule. Cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion « des dommages subis par la personne conduisant le véhicule ».

■ **Vous remorquez un véhicule ?**

La garantie reste acquise au *souscripteur* ou au propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages causés aux *tiers* lors d'opérations de remorquage, de dépannage occasionnel ou à la suite d'un *accident* ou d'une *panne*.

■ **Vous stationnez votre véhicule dans le parking d'un immeuble ?**

En cas de dommages d'*incendie* ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la Responsabilité civile de la personne assurée.

■ **Votre véhicule est volé ?**

La garantie reste acquise lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue sans l'accord ou contre le gré du *souscripteur* ou du propriétaire.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du *gardien* non autorisé et son(ses) complice(s).

La garantie Responsabilité civile cessera de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration du *vol* sans autre notification de votre ou de notre part ;
- soit à compter du jour où vous demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.

■ **Vous portez secours à un blessé ?**

Sont remboursés à l'*assuré* les frais qu'il a supportés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses vêtements et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'un accidenté de la route.

■ Vous êtes employeur ?

Action de droit commun du préposé non conducteur contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'*accident* de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et si le véhicule est conduit par *vous-même*, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, *nous* garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du *Code* de la Sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un *accident* du travail défini à l'article L 411-1 du même *Code*.

Permis de conduire du préposé non valable au moment d'un accident

En cas d'*accident* causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que *vous*, *souscripteur* du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé, *nous* garantissons votre responsabilité civile et exerçons notre recours contre le seul conducteur responsable.

Il est cependant entendu que la preuve de cette situation *vous* incombe.

Le montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos Conditions particulières. Le montant de la *franchise* applicable est indiqué sur vos Conditions particulières. Elle n'est pas opposable aux victimes ou à leurs *ayants droit*. Dans tous les cas, *nous* indemnisons les victimes ou leurs *ayants droit* pour le compte de notre *assuré* et exerçons ensuite contre celui-ci une action en remboursement de la *franchise* contractuelle.

3.1.3. Responsabilité civile fonctionnement

Cette garantie est accordée indépendamment et en complément de la garantie « Responsabilité civile automobile ». *Nous* garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *souscripteur* pour les dommages causés aux *tiers* et imputables à l'utilisation du véhicule assuré fonctionnant en tant qu'outil, et pour le travail auquel ils sont normalement destinés, des aménagements ou *accessoires* équipant le véhicule assuré.

Notre garantie est accordée dans les limites suivantes :

- pour les dommages corporels : 10 000 000 €, avec en cas de faute inexcusable de l'employeur une sous limite de 1 000 000 €, sans dépasser 2 000 000 € par *année d'assurance* ;
- pour les **dommages matériels** : 1 000 000 € ;
- pour les **dommages immatériels** consécutifs : 500 000 €.

Une *franchise* de 500 € sera toujours déduite du montant de l'indemnité, sauf pour les dommages corporels.

3.1.4. Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile automobile et Responsabilité civile fonctionnement

Vous êtes employeur ?

Action en faute inexcusable du préposé conducteur ou passager du véhicule contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'*accident* de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte ou non à la circulation publique et qu'il est dû à votre faute inexcusable ou à celle d'une personne que *vous* vous êtes substitué dans la direction de votre entreprise, *nous* garantissons le remboursement :

- des sommes dont *vous* êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues aux articles L 452-1 et L 452-2 du *Code* la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du même *Code* ;
- des sommes supportées par *vous* au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du *Code* de la Sécurité sociale subis par la victime ou par tout *ayant droit*.

Pour l'application de la garantie par *année d'assurance*, la faute inexcusable correspond à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au *Code* de la Sécurité sociale a été introduite.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties « Responsabilité civile automobile » et « Responsabilité civile fonctionnement » :

- les dommages subis par le véhicule assuré ;

Article L 211-1 du Code des assurances

- les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du *vol* du véhicule *assuré*, la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile ;

Article R 211 -8 du Code des assurances

- la réparation des dommages subis par la personne conduisant le véhicule (ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Sécurité du conducteur ») ;
- la réparation des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un *accident* de travail ;

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un *accident* défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un *accident* dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;

- la réparation des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que *vous* pouvez encourir en tant que *gardien* du véhicule du fait de dégâts d'*incendie* ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont *vous* n'êtes pas propriétaire ;

- la réparation des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un *accident* corporel ;

Articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances

- la réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité selon les conditions fixées par l'article A 211-3 du Code des assurances ;
- les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'*assuré* alors :
 - qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
 - et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

En complément des exclusions ci-dessus, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement », les dommages :

- survenus aux marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par le véhicule *assuré* et des conséquences même indirectes résultant de ces dommages lorsqu'ils sont transportés ou manutentionnés par des véhicules autres que les engins spéciaux tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route sauf dispositions contraires aux Conditions particulières ;
- subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le *souscripteur* et ceux qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ;
- résultant des conséquences des effets de la solidarité contractuelle, du transfert ou aggravation ou exonération de responsabilités, de pénalités de retard ou de renoncations à recours acceptées par convention et qui ne *vous* incombent pas en vertu du droit commun ;
- résultant de responsabilités que le *souscripteur* aurait acceptées par convention ou contrat et qu'il n'aurait pas encourues sans cette convention ou contrat ;
- résultant de travaux effectués lorsque le véhicule *assuré* est mis à disposition ou confié à un *tiers* à quelque titre que ce soit ;
- immatériels non consécutifs.

3.1.5. Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie Responsabilité civile automobile s'applique à l'indemnisation :

- du *préjudice écologique* ;
- des *frais de prévention au titre du préjudice écologique*.

Montant de la garantie

Notre garantie est accordée à hauteur de 1 300 000 €.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile pour *préjudice écologique* » :

- **les dommages causés lorsque les marchandises, produits ou substances ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité.**

3.1.6. Défense des intérêts civils

En cas d'*accident* de la circulation, *nous* assurons la défense de l'*assuré*, dans toute procédure judiciaire civile ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'*assureur*, c'est-à-dire lorsque les dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la *franchise* indiquée aux Conditions particulières.

Nous nous engageons à assurer la défense de l'*assuré* et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « La défense des intérêts civils » :

- **les actions en défense qui ne seraient pas liées aux risques garantis ;**
- **les actions de nature pénale.**

3.2. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement des frais de défense et à l'organisation de la défense de l'*assuré*, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieur à la *franchise*.

Nous nous engageons à assurer la défense de l'*assuré* et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières.

Recours

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un *tiers* identifié afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou *litige* entre *vous* et *nous*, la réparation financière des dommages subis par le véhicule *assuré* et ses occupants résultant des événements suivants :

- *accident* de la circulation ;
- *vol* ou *tentative de vol* ;
- *incendie* ;
- acte de *vandalisme*.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure aux Conditions particulières.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

3.3. Protection juridique

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA – SA au capital de 14 627 854,68 € – Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Versailles 572 079 150 – Siège social : 1 Place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi.

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au numéro suivant : 01 30 09 98 00 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30 (horaires métropole), **sauf jour férié**.

L'information juridique par téléphone

En prévention d'un éventuel *litige* et pour *vous* aider à régler au mieux les difficultés juridiques, une équipe de juristes *vous* renseigne sur vos droits et obligations et *vous* oriente sur les démarches à entreprendre **dans les domaines du droit français et monégasque liés à votre véhicule assuré**.

Résolution des litiges

BON À SAVOIR

Afin de *vous* accompagner au mieux, déclarez votre *litige* à JURIDICA dès que *vous* en avez connaissance et communiquez à JURIDICA les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Pour toute déclaration en matière de santé, et du fait de leur caractère sensible, *vous* devez *nous* adresser, sous pli confidentiel, la copie de vos pièces médicales à l'adresse suivante : JURIDICA - à l'attention du Médecin Conseil – 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Les domaines garantis

Pour faire valoir vos droits, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour *vous* conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos *litiges* survenant dans les situations suivantes :

Achat du véhicule

Nous garantissons les *litiges* résultant de l'achat du véhicule assuré et *vous* opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que *vous* avez saisi, à l'établissement de crédit qui *vous* a consenti le financement affecté à cet achat.

Location de longue durée ou avec option d'achat

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant à la société de location de véhicule désignée aux Conditions particulières durant la location ou au moment de la restitution du véhicule loué.

Vente du véhicule

Nous garantissons les *litiges* résultant de la vente du véhicule assuré et *vous* opposant à l'acheteur de ce véhicule.

Location d'un véhicule

Nous garantissons les *litiges* nés de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme.

Réparation du véhicule

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou de l'entretien du véhicule assuré.

Contrôle technique

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique effectuée sur le véhicule assuré.

Prestation de services

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant à un professionnel ayant endommagé le véhicule assuré lors de la réalisation d'une prestation de service en lien avec ledit véhicule.

Administration

Nous garantissons les *litiges* liés à l'obtention de la carte grise ou *vous* opposant à l'administration en cas d'endommagement du véhicule assuré lors de la mise en fourrière.

Recours contre l'assureur

Nous garantissons les *litiges* liés à la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un *sinistre*. JURIDICA s'engage à réclamer auprès d'AXA ou de l'*assureur* du *tiers* responsable, la réparation de votre préjudice corporel ou matériel subi par le véhicule assuré.

Défense pénale hors accident

Nous garantissons les *litiges* liés à la défense de vos intérêts si *vous* êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative **en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule assuré et seulement pour les contraventions relevant de la 4^e ou 5^e classe (sauf infractions exclues ci-après).**

Usurpation des plaques d'immatriculation

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant à un *tiers* qui a utilisé le numéro d'immatriculation du véhicule assuré dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant pour *vous* un préjudice, sous réserve d'un dépôt de plainte de votre part.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Protection juridique » les *litiges* résultant :

- d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (article L. 234-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route), dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée ;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- du vol du véhicule assuré dans un dépôt-vente ;
- d'une question fiscale ou douanière ;
- de cautionnements que *vous* avez donnés ou des mandats que *vous* avez reçus ;

- d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.

JURIDICA *vous* rembourse les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe).

Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis dans les présentes Conditions générales ;

- de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- de la guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal) ;
- d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du Code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;
- d'un *litige* *vous* opposant à JURIDICA.

3.4. Les dispositions communes aux garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Protection juridique »

BON À SAVOIR

Pour faciliter le traitement de votre *litige*, préparez un résumé et transmettez-nous une copie des documents utiles à l'instruction du dossier (éléments établissant la réalité du préjudice, coordonnées de la partie adverse, avis, lettres, convocations, actes de commissaire de justice, assignations...).

Résoudre vos litiges à l'amiable

Pour les *litiges* garantis au titre du présent contrat, **sous réserve des limitations et exclusions définies ci-après**, nous analysons les aspects juridiques de la situation, établissons avec vous une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et déterminons avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous nous aurez communiquées.

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec vous et **si l'action est opportune**, nous intervenons directement auprès de la partie adverse du *litige* pour lui exposer son analyse et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. Vous avez le libre choix de votre avocat.

Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

Pour les *litiges* garantis au titre du présent contrat, **sous réserve des limitations et exclusions définies ci-après**, nous vous proposons la mise en oeuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;
- vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu ;
- la démarche amiable n'aboutit pas.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnés **aux conditions cumulatives suivantes** :

- cette action doit être opportune ;
- le montant des **intérêts en jeu** (montant du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives) doit être supérieur à 250 € TTC pour que nous prenions en charge votre *litige* en cas de procédure judiciaire.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, **si vous en formulez la demande par écrit**, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les 2 cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez l'informer de l'état d'avancement de votre *litige* en lui communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous saisissons un commissaire de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Les frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un *litige* garanti, nous prenons en charge :

- le coût des actes des commissaires de justice que nous avons engagés ;
- les frais et honoraires d'expert que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné ;
- les frais et honoraires d'avocat ;
- les frais et honoraires d'un médiateur amiable ou judiciaire ;
- vos autres dépenses, **à l'exception des dépenses et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction.**

Ces frais sont pris en charge sous réserve des exclusions et dans la limite des montants maximaux de prise en charge exposés ci-après.

La prise en charge des frais et honoraires de votre avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit *nous* réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires que *vous* avez signée et d'une facture à votre nom que *vous* avez signée et *nous* autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, *vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et *nous* vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une *action de groupe* et quel que soit le montant des *intérêts en jeu* de votre *litige*, *nous* vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 200€ TTC et d'une action de groupe engagée par année civile.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée.

En dehors des cas de participation à une *action de groupe*, lorsqu'avec plusieurs personnes, *vous* avez un *litige* ayant un même objet et que *vous* avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, *nous* vous remboursons les frais et honoraires exposés (avocats ou tout autre professionnel du droit, médiateurs, *experts*) au prorata du nombre d'intervenants dans le *litige* **dans la limite des montants maximaux de prise en charge exposés ci-après.**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques de la garantie « Protection juridique », ne sont pas couverts au titre des garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Protection juridique » :

- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un commissaire de justice ;
- les frais de gardiennage, de remorquage et de location d'un véhicule ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre *vous* ;
- les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *dépens* et les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les consignations pénales ;
- les actes de procédure réalisés avant la déclaration du *litige*, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt de plainte ;
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une *action de groupe* ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt.
- les *litiges* :
 - dont le fait générateur était connu de *vous* à la date de prise d'effet du contrat ou de la garantie Protection juridique,
 - qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,
 - pour lesquels *vous* êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un *état alcoolique* visé à l'article L 234-1 du *Code de la route*, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'*accident* (article L 233-1 du *Code de la route*),
 - opposant les *assurés* entre eux,
 - relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond,
 - liés au recouvrement de vos *créances*.

Juridictions étrangères

Nous garantissons les *litiges* découlant de faits survenus dans un État membre de l'Union européenne ou à Monaco. Lorsque le *litige* est porté devant une juridiction étrangère relevant d'un état de l'Union européenne ou à Monaco, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Pour les *litiges* survenus dans un État membre situé hors de l'Union Européenne et hors Monaco, notre intervention consiste à *vous* rembourser les frais et honoraires restés à votre charge à l'issue des démarches amiables ayant abouti à un accord ou à défaut d'accord, en fin de procédure contentieuse, **dans la limite de 2 500 € TTC par litige, toutes interventions confondues.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, de l'accord amiable ou de la décision rendue et d'une facture acquittée.

Conditions de garantie

Pour être garanti, *vous* devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- le *litige* et son fait générateur doivent être survenus et connu de *vous* après la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option de Protection juridique ;
- le *litige* doit survenir pendant la période de validité du contrat ou de l'option de Protection juridique. En cas de vente du véhicule *assuré*, le *litige* peut naître 6 mois à compter de la vente dudit véhicule ;
- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du *litige* ;
- *vous* devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires *vous* incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré ;
- les *intérêts en jeu* doivent être supérieurs à 250 € TTC, à la date de la déclaration du *litige*, pour que *nous* prenions en charge votre *litige* en cas de procédure judiciaire.

Vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que JURIDICA analyse les informations transmises et *vous* indique son avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*. **À défaut, les frais engagés avant la déclaration de litige ne seront pas pris en charge (sauf si *vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L 127-2-2 du code des assurances).**

Les causes de déchéance de garantie

***Vous* êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré si *vous* faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

Subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens* et des *frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances *nous* permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que *nous* avons engagés dans votre intérêt.**

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du *litige* bénéficie par priorité à l'*assuré* pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'*assureur*, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

En outre, lorsque les circonstances du *litige* permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un *tiers* responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'*assureur* qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'*assuré* contre les *tiers* qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant

donné lieu à la responsabilité de l'*assureur*. L'*assureur* peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'*assuré*, quand la *subrogation* ne peut plus, par le fait de l'*assuré*, s'opérer en faveur de l'*assureur*.

Cumul d'assurances

Il y a cumul d'assurance, lorsqu'une même personne est assurée auprès de plusieurs *assureurs* par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, *nous* pouvons demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du *code* des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'*assureur* de son choix.

Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que *vous nous* communiquez, dans le cadre de votre garantie Protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du *Code* des assurances).

Vos droits en cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du *Code* des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour *vous* assister chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et selon les modalités figurant dans les présentes Conditions générales.**

En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du *Code* des assurances).

Vos prérogatives en cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et discutons avec *vous*.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du *Code* des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais. Dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle que *nous vous* proposons ou que *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, *nous vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** définis ci-après.

Montants maximaux de prise en charge

Les frais et honoraires d'experts, de médiateur et d'avocat s'imputent sur le montant prévu pour l'aide à la résolution des litiges.

Ils sont calculés sur une TVA de 20 %, ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement(s), de consultation(s) et de photocopie(s).

Frais et honoraires d'avocats		
■ Recours précontentieux en matière administrative	359 €	Par litige
■ Référé/Requête		Par litige
■ Assistance à expertise judiciaire, y compris rédactions de dire		Par réunion
■ Assistance à médiation ou conciliation	468 €	Par réunion
■ Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transactions ayant abouti à un protocole) arbitrage	468 €	Par litige
■ Assistance devant une commission		
■ Tribunal de police		
■ Dépôt de plainte avec constitution de partie civile		
■ Procédure d'instruction		
■ Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme assimilé		
■ Toutes mesures alternatives aux poursuites ; Comparution sur reconnaissance de culpabilité		
■ Tribunal judiciaire	1455 €	
■ Tribunal administratif		
■ Tribunal de commerce		
■ Conseil de prud'hommes (dont départage)	727 €	
■ Tribunal correctionnel		
■ Autres juridictions		
■ Juge de l'exécution	1455 €	
■ Appel (toutes matières, y compris requête et référé)		
■ Cour d'assises	2390 €	Par litige
■ Cours criminelle départementale		
■ Cour de cassation y compris consultations		
■ Conseil d'État y compris consultations		
■ Cour européenne des droits de l'homme		
■ Cour de justice de l'Union européenne	Montant prévu au titre de la juridiction française équivalente	
■ Juridictions situées dans l'Union européenne et Monaco		

En outre, notre prise en charge ne peut pas excéder au global 10 000 € TTC par litige

Montants maximaux de prise en charge		
■ Résolution des litiges ⁽¹⁾	10 000 € ⁽¹⁾	Par litige
■ Dont frais et honoraires d'expert	1 000 € (phase amiable)	
	2 500 € (phase judiciaire)	
■ Dont frais et honoraires de médiateur	1 000 € (amiable)	
	1 500 € (judiciaire)	

(1) Sous réserve des plafonds spécifiques concernant les frais et honoraires d'avocat.

3.5. Sécurité du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'*accident* corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les *tiers* payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les *tiers* payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'*accidents* de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Nous intervenons dans le cadre de cette garantie dès lors que le taux d'AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) est supérieur au taux indiqué dans les Conditions particulières.

Cela constitue le seuil de déclenchement de la garantie.

L'indemnisation du préjudice corporel comprend notamment :

En cas de blessures du conducteur

- les Dépenses de Santé Actuelles⁽²⁾ (DSA) ;
- les Pertes de Gains Professionnel Actuelles⁽²⁾ (PGPA) ;
- le *Déficit Fonctionnel Permanent* (DFP c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement) ;
- le coût de l'Assistance d'une Tierce Personne avant et après *consolidation*⁽²⁾ (ATP) ;
- les Souffrances Endurées (SE) ;
- le *Préjudice Esthétique Permanent* (PEP) ;
- le Préjudice d'Agrément (PA) ;
- les Frais de Logement Adaptés⁽²⁾ (FLA) ;
- les Frais de Véhicule Adaptés⁽²⁾ (FVA).

En cas de décès du conducteur

- Les *pertes* de revenus des *ayants droit* consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'*accident* garanti (PRP) ;
- Le Préjudice d'Affection⁽²⁾ (PAF) ;
- Les Frais d'Obsèques⁽²⁾ (FO) ;

Avance en cas de décès

Nous versons une avance dans la limite de 3 000 € à celui des *ayants droit* qui justifie supporter la charge des frais d'obsèques sur présentation d'un devis ou facture.

Ce versement viendra en déduction de l'indemnité finale due au titre de la garantie « Sécurité du conducteur » ou comme une avance sur recours quand celui-ci se révèle ultérieurement possible.

Ce versement ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle des exclusions de la garantie du conducteur et des exclusions communes à toutes les garanties.

Comment serez-vous indemnisé ?

En cas de déficit fonctionnel permanent – Seuil de déclenchement atteint

Le *déficit fonctionnel permanent* est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2023), est réparé par la multiplication d'un taux d'AIPP correspondant aux séquelles conservées, par un montant de point en fonction de l'âge de la victime.

(2) Dans la limite du plafond garanti selon l'option choisie et mentionnée aux Conditions particulières.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur *assuré*, nous versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel, dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est supérieur au taux défini aux Conditions particulières, dans la limite du plafond garanti (ce taux constitue une *franchise*).

Cette *franchise* est toujours déduite de l'indemnité relative au déficit fonctionnel. Elle se calcule à partir du prix du point correspondant au taux d'AIPP réel et non du prix du point d'AIPP correspondant au taux résiduel.

En cas de non atteinte du seuil de déclenchement

Lorsque le taux d'AIPP est inférieur au seuil de déclenchement de la garantie, nous interviendrons uniquement pour l'indemnisation des postes mentionnés aux Conditions particulières et ce, dans les limites des montants selon l'option choisie.

L'indemnisation globale au titre de la garantie sécurité du conducteur représente :

- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement ;
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur *assuré* est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application des articles L131-2 alinéa 2 et L 211-25 du *Code* des assurances, l'*assureur* est subrogé pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'*accident* et son *assureur*.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

« Sécurité du conducteur » :

- le conducteur qui, au moment de l'*accident*, est sous l'empire d'un *état alcoolique* (articles L 234-1 et R 234-1 du *Code* de la route), ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;
- le conducteur qui a fait *usage* de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* (article L 235-1 du *Code* de la route) ;
- le conducteur, à l'occasion de l'utilisation du véhicule sur *circuits* ;
- les *pertes* et les *dommages* provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré* (article L 113-1 du *Code* des assurances).

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux *ayants droit*.

3.6. Assistance

Les prestations d'assistance ci-dessous sont couvertes par : **AXA Assistance France Assurance**, société anonyme de droit français au capital de 51 429 430,40 €, entreprise régie par le *Code* des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nanterre 451 392 724 et dont le siège social est situé 8-10 rue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff, ci-après dénommée l'*Assisteur*.

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Il est impératif de contacter préalablement à toute intervention l'*Assisteur* au numéro indiqué aux Conditions particulières de votre contrat afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Assistance au véhicule

La garantie est acquise sans *franchise* kilométrique suite à :

- *accident* ;
- *incendie* ;
- *vol* ou une *tentative de vol* ;
- *vandalisme* ;
- bris de glace ;
- attentat ;
- événement climatique ;
- catastrophe naturelle ou technologique ;
- *crevaison* de pneumatique ;
- *erreur de carburant* ;
- *perte*, bris ou *vol* de clef.

La garantie Assistance est également acquise :

- en cas de *panne* d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique ;
- en cas de *panne* de carburant ou d'énergie.

Selon la formule que *vous* avez souscrite, **l'assistance en cas de *panne* peut comporter une *franchise* kilométrique**. Cette éventuelle *franchise* est indiquée aux Conditions particulières.

Territorialité

Les prestations d'assistance ci-après s'appliquent :

- pour les cyclomoteurs : uniquement en France métropolitaine, DROM, Andorre, Monaco et dans les pays frontaliers (Suisse, Luxembourg, Belgique, Allemagne, Espagne, Italie) dans une limite de 30 km au-delà de la frontière ;
- pour les autres véhicules *assurés* : dans tous les pays visés dans l'article 2.3. Où les garanties s'exercent-elles ? ».

Dépannage - remorquage

L'*Assiste*ur organise et prend en charge, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule à concurrence de 185 € TTC.

Cependant, pour les demandes d'intervention sur autoroute ou voies réservées, l'appel préalable n'est pas nécessaire. L'*Assiste*ur rembourse, dans la limite des tarifs réglementés par les pouvoirs publics, et sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou de remorquage que l'*assuré* aura avancés.

Poursuite du voyage ou retour au domicile

En France métropolitaine et DROM ou à Monaco

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, l'*Assiste*ur peut :

- soit participer aux frais d'hébergement imprévus (chambre d'hôtel et petit-déjeuner), à concurrence de 60 € TTC par ***assuré* et par nuit dans la limite de 2 nuits**, si les *assurés* décident d'attendre les réparations sur place ;
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des *assurés* vers une destination de leur choix **dans un rayon de 100 km** ;
- soit mettre à la disposition des *assurés* et prendre en charge un **titre de transport** (billet de train 1^{re} classe (France métropolitaine uniquement) ou billet d'avion classe économique), ou un véhicule de location dans la limite de 24 heures (véhicule de petite ou moyenne catégorie : A ou B selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location) ;
- Si aucun moyen de transport n'est disponible auprès des prestataires de l'*Assiste*ur, AXA Partners *vous* rembourse les frais que *vous* aurez engagés pour votre retour au domicile ou la poursuite de votre voyage sur présentation d'une facture.

Au titre de cette prestation, les *assurés* peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé, afin de leur permettre de regagner leur domicile habituel ou de parvenir à leur lieu de destination situé en France métropolitaine ou DROM.

À l'étranger

Si le véhicule est immobilisé **moins de 72 heures**, l'*Assiste*ur peut :

- soit participer aux frais d'hébergement imprévus (chambre d'hôtel et petit-déjeuner), **à concurrence de 60 € TTC par assuré et par nuit dans la limite de 2 nuits**, si les *assurés* décident d'attendre les réparations sur place ;
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des *assurés* vers une destination de leur choix **dans un rayon de 100 km** ;

Si le véhicule est immobilisé **plus de 72 heures** et si la réparation nécessite **plus de 5 heures** de main-d'œuvre l'*Assiste*ur permet aux *assurés* transportés de rejoindre leur domicile, en mettant à leur disposition et en prenant en charge un titre de transport (billet d'avion, classe économique ou billet de train première classe), un véhicule de location **dans la limite de 48 heures** (véhicule petite ou moyenne catégorie : A ou B selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location). Au titre de cette prestation, les *assurés* peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant ni la nature ni l'importance du moyen de transport proposé.

Si la destination finale des personnes transportées se trouve à l'*étranger*, l'*Assiste*ur peut prendre en charge la poursuite de leur voyage **dans la limite du coût du retour au domicile**.

Récupération du véhicule en France ou à l'étranger

Si l'*assuré* ou son passager est dans l'incapacité de conduire le véhicule couvert suite à une maladie imprévisible, un *accident*, ou un décès, l'*Assiste*ur organise et prend en charge **un titre de transport aller simple** (avion classe économique, train 1^{re} classe ou taxi dans un rayon de 100 km) pour l'*assuré* ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer le véhicule.

En cas de sinistre couvert,

- **en France**, si les *assurés* ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu'au lieu de destination situé en France, le véhicule n'étant pas réparable le jour même, ou
- **à l'étranger ou à Monaco**, si les *assurés* ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé **plus de 72 h et nécessitant plus de 5 heures de main-d'œuvre**.

L'*Assiste*ur organise et prend en charge **un titre de transport aller simple** en avion classe économique ou en train 1^{re} classe pour l'*assuré* ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer le véhicule réparé. **En cas de récupération du véhicule volé, la prestation est accordée si le véhicule est roulant.**

Expédition de pièces détachées

À l'*étranger*, l'*Assiste*ur expédie les pièces détachées non disponibles sur place et indispensables à la réparation du véhicule **sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport**.

L'*Assiste*ur fait l'avance du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, se réserve le droit de demander le dépôt d'une caution équivalent à l'avance. **Nonobstant ce qui précède, une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 456 € TTC.** L'*assuré* s'engage à rembourser à l'*Assiste*ur la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un **délai de 30 jours** à compter de la date d'expédition des pièces.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par l'*Assiste*ur.

Les pièces montées en accessoires ne mettant pas en cause la sécurité du véhicule sont exclues.

Toute pièce commandée est due.

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité de la pièce en France constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

Rapatriement du véhicule

À l'étranger, lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées **dans un délai de 72 heures** et qu'elles nécessitent **plus de 5 heures** de main d'œuvre, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par l'assuré.

Afin d'organiser ce transport, l'assuré doit envoyer, **dans les 48 heures**, une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule exigée par l'Assisteur.

Lorsque le véhicule immobilisé est âgé de moins de 5 ans et n'est pas considéré à dire d'expert comme une épave, l'Assisteur s'engage, à la demande de l'assuré, à le rapatrier systématiquement.

Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais.

**Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à l'Assisteur.
Si les prestataires de l'Assisteur ne sont pas en capacité de mettre en œuvre le rapatriement, l'Assisteur rembourse les frais de transport que vous aurez engagés.**

Si l'Assisteur n'est pas en mesure d'organiser le rapatriement de votre véhicule, l'Assisteur rembourse les frais de transport que vous aurez engagés sur présentation de la facture.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison, et contradictoirement entre l'assuré et le transporteur au moment de la livraison.

L'assuré devra impérativement aviser l'Assisteur des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

Abandon du Véhicule

À l'étranger, lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, l'Assisteur organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite de l'assuré et sans autre contrepartie financière pour celui-ci. **Le coût de cette garantie reste à la charge de l'assuré.**

Prise en charge des frais de gardiennage

Après accord de l'Assisteur et de l'assuré sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, l'Assisteur prend en charge les frais de gardiennage à l'étranger à concurrence de 115 € TTC dès la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

Chauffeur de remplacement

Si vous ou l'un des passagers est dans l'incapacité de conduire le véhicule assuré suite à une *atteinte corporelle grave* ou un décès, et si aucun autre passager ne peut conduire le véhicule, l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du véhicule au *domicile principal* par 2 manières :

- prise en charge d'un titre de transport afin qu'un proche récupère le véhicule
- rapatriement de la moto par un dépanneur

Cette garantie est acquise si l'assuré conduisait le véhicule pendant le déplacement en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé dudit Véhicule.

Assistance à la rédaction du constat amiable

L'Assisteur aide l'assuré lors de la rédaction du constat amiable suite à un *accident* de la circulation routière et dans lequel l'assuré est impliqué.

L'Assisteur fournit à l'assuré par téléphone, **24h/24 et 7j/7**, les explications concernant les rubriques du constat ainsi que les conseils utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

Assistance psychologique

En cas d'*accident* de la circulation avec le véhicule garanti ou de *vol* de celui-ci, l'Assisteur peut mettre l'assuré en relation téléphonique avec un psychologue. L'Assisteur prend en charge **jusqu'à 3 entretiens téléphoniques** par événement, et peut, si l'assuré le souhaite, le mettre en relation avec un psychologue proche de son domicile pour des entretiens en cabinet.

Au-delà des 3 premiers entretiens téléphoniques, les frais de consultation restent à la charge de l'assuré.

Assistance Joker pour les conducteurs de - 25 ans désignés au contrat

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mentions aux Conditions particulières. Le *conducteur principal* et/ou les *conducteurs désignés* de moins de 25 ans bénéficient du service Joker qui leur permet, s'ils ne sont pas en état de conduire, de rentrer à domicile en toute sécurité :

- soit en passant les clés à un proche (la *franchise* « Autres conducteurs » n'est alors pas applicable) ;
- soit en taxi : sur un simple appel au numéro de téléphone mentionné dans les Conditions particulières, l'Assisteur organise et prend en charge tout trajet **de moins de 50 km du domicile, jusqu'à 5 fois par an.**

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties » ne pourront donner lieu à indemnisation de la part de l'Assisteur au titre des garanties « Assistance au véhicule » :

- **les frais de restauration ;**
- **les frais de carburant, péage, traversée en bateau ;**
- **les frais de taxis** sauf ceux prévus explicitement dans la garantie « Assistance au véhicule » ;
- **les frais de douane et de gardiennage** sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance ;
- **les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires.**

Ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur :

- **les pannes répétitives de même nature causées par la non réparation du véhicule après une 1^{re} intervention de nos services dans le mois précédent l'événement ;**
- **les dysfonctionnements du système de climatisation ;**
- **les remboursements survenant sur une voie non carrossable ;**
- **les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;**
- **les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule, sauf stipulation contractuelle contraire.**

Assistance aux personnes

L'assistance aux personnes consiste, en cas d'atteinte corporelle ou de décès du bénéficiaire survenu lors d'un *accident* de la circulation avec le véhicule assuré à plus de 30 kilomètres du domicile, à organiser et à prendre en charge des garanties d'assistance dans les limites et conditions ci-après.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.

Rapatriement médical

L'*équipe médicale* de l'Assisteur contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à l'état de santé de l'assuré en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Lorsque l'*équipe médicale* d'assistance décide du transport de l'assuré vers une autre structure médicale mieux équipée ou plus spécialisée ou vers la structure médicale la plus proche du domicile en France métropolitaine ou dans les DROM ou Monaco, et si l'état médical de l'assuré le permet, l'Assisteur organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par le moyen de transport le plus approprié.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, l'Assisteur organise et prend en charge le transport médicalisé de l'assuré en état de quitter la structure médicale se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France métropolitaine ou Monaco, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision de l'*équipe médicale* de l'Assisteur.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale de l'Assisteur.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

En cas de rapatriement ou de transport, l'Assisteur peut demander à l'assuré d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque l'Assisteur a pris en charge le retour, l'assuré doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de 2 mois.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale de l'Assisteur, en collaboration avec les différents médecins concertés, entraîne la déchéance de la garantie d'assistance aux personnes.

Prolongation de séjour

Suite à une hospitalisation ou si l'équipe médicale de l'Assisteur préconise une prolongation du séjour de l'assuré sur place en raison de son état de santé, l'Assisteur prend en charge les frais de séjour supplémentaires à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), **à concurrence de 60 € TTC par jour et par bénéficiaire, dans la limite de 600 € TTC.**

Cette prestation ne peut se cumuler avec la garantie « Visite d'un proche ».

Intervention d'un médecin à l'étranger

Si les circonstances l'exigent, l'équipe médicale de l'Assisteur peut décider d'envoyer un médecin auprès de l'assuré afin de mieux juger des mesures à prendre en vue de son rapatriement.

Avance des frais médicaux à l'étranger

En cas d'hospitalisation, et si l'assuré ou l'un de ses ayants droit en fait la demande, l'Assisteur peut avancer les frais d'hospitalisation pour son compte **dans la limite de 8 000 € contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.**

Si l'Assisteur procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, l'assuré s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures de frais médicaux, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à l'Assisteur le montant des sommes recouvrées.

Dès lors que l'assuré n'est affilié à aucune caisse d'assurance maladie et/ou à tout autre régime de prévoyance individuel ou collectif le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation, l'assuré devra rembourser l'Assisteur de la totalité des frais avancés.

Sans réponse de la part de l'assuré dans un délai de 3 mois, l'Assisteur sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

BON À SAVOIR

Si vous voyagez dans l'Espace économique européen ou en Suisse, munissez-vous de la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM), disponible sur simple demande auprès de votre caisse primaire d'assurance maladie, qui vous permettra de bénéficier d'une prise en charge directe de vos frais médicaux.

Retour des bénéficiaires

Dans le cadre du rapatriement médical ou de corps de l'assuré, l'Assisteur organise et prend en charge le retour au domicile des autres assurés par train 1^{re} classe ou avion classe économique des assurés accompagnant le rapatrié.

En cas de rapatriement ou de transport, l'Assisteur peut demander aux assurés d'utiliser leur titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque l'Assisteur a pris en charge le retour, les assurés doivent impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'ils devront obtenir dans un délai de 2 mois.

Visite d'un proche

Si l'*assuré* est hospitalisé à l'*étranger* plus de 10 jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), l'*Assisteur* met à la disposition d'un proche un billet aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{re} classe, pour se rendre sur place.

L'*Assisteur* prend également en charge les frais d'hébergement du proche de l'*assuré* **pendant 10 nuits maximum, à raison de 60 € TTC (chambre et petit-déjeuner) par nuit pour une seule personne.**

La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation de l'*assuré*.

Présence d'un proche en cas de décès

Si l'*assuré* était seul sur place et que la présence d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, l'*Assisteur* organise et prend en charge son transport sur place. Dans ce cas, l'*Assisteur* prend en charge les frais de séjour sur place pendant 2 nuits, **à raison de 60 € TTC par nuit (chambre et petit-déjeuner).**

Rapatriement de corps en cas de décès

En cas de décès de l'*assuré*, l'*Assisteur* organise et prend en charge le transport du corps du défunt jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, DROM ou Monaco. L'*Assisteur* prend également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par ses soins, **à hauteur de 800 € TTC maximum.**

Tous les autres frais, de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge.

Accompagnement des enfants de moins de 16 ans ou des personnes handicapées ou dépendantes

Si la (ou les) personne(s) accompagnant les enfants de moins de 16 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite d'*atteinte corporelle grave* ou de décès, l'*Assisteur* organise et met à la disposition d'un proche un billet aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{re} classe, pour aller chercher les enfants ou les personnes handicapées ou dépendantes et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre l'un des proches ou si ces derniers sont dans l'impossibilité d'effectuer le déplacement, l'*Assisteur* envoie une hôtesse pour prendre les enfants ou les personnes handicapées ou dépendantes en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par l'*assuré* ou les *ayants droit*.

Frais de liaison

L'*Assisteur* organise et prend en charge les frais de taxi pour permettre le transfert des *Assurés* vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport les plus proches, ainsi que vers le garage où le véhicule doit être récupéré, dans le cadre des garanties « Assistance aux personnes », « Récupération du Véhicule » ou « Véhicule de remplacement ».

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions de la garantie « Assistance au véhicule », ne sont pas couverts au titre de la garantie « Assistance aux personnes », ni les frais qui ne sont pas liés à une *atteinte corporelle grave* de la circulation avec le véhicule assuré :

- les frais médicaux engagés en France métropolitaine, principautés de Monaco et Andorre, les tentatives de suicide et leurs conséquences ;
- les frais courants (repas et boissons) que l'*assuré* aurait normalement supportés pendant son déplacement ;
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le déplacement l'*assuré* ;
- le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce contrat ;
- l'organisation des frais des premiers secours.

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention de l'*Assisteur*, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- de l'*usage* abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par l'article L234-1 du code de la route), de l'*usage* ou de l'absorption de médicaments, drogues ou *stupéfiants* non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'*assuré* ;
- de la participation de l'*assuré* en tant que concurrent à toute épreuve sportive avec le véhicule assuré.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

L'Assisteurs s'engage à mobiliser tous les moyens dont il dispose pour mettre en œuvre les prestations et garanties du Contrat. En effet, son engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'Assisteurs ne peut pas se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais relatifs à leur intervention, sauf mention contractuelle contraire.

L'Assisteurs n'est pas tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la Guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de Terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

L'Assisteurs ne peut pas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous avez subi à la suite d'un fait garanti ayant nécessité son intervention.

3.7. Bris de glace

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous remboursons, dans les limites indiquées aux Conditions particulières, les frais de réparation et/ou de remplacement du pare-brise et bulle de carénage, des optiques de phares avant (feux de croisements, feux de route, feux antibrouillards, feux à longue portée, feux diurnes), des glaces arrières et latérales de side-car, que ces éléments soient constitués de verre ou de verre organique (matière synthétiques qui se substitue au verre) du véhicule résultant de leur bris.

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément à l'article 6.5 des présentes Conditions générales.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Bris de glace » :

- l'ensemble des feux arrières ;
- les miroirs des rétroviseurs extérieurs ;
- le bris de glaces consécutif à un *vol*, une *tentative de vol* ou un dommage relevant de la mise en jeu de la garantie *vol* ou dommages tous *accidents* ;
- les pare-brise, optiques de phares et bulles livrés en option ou montés en *accessoires*.

3.8. Catastrophes naturelles

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Objet de la garantie

Nous garantissons conformément aux articles L 125-1 et suivants du *code* des assurances, dans les limites prévues ci-après les dommages matériels directs causés aux corps de véhicules terrestres à moteur contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'*usage* normal du bâtiment.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophe naturelle » :

- les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du *Code* de l'environnement conformément à l'article L 125-6 du *Code* des assurances, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle conformément à l'article L 125-6 du *Code* des assurances ;
- pour les dommages matériels directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :
 - les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L 421-1 du *Code* de l'urbanisme,
 - les bâtiments soumis aux dispositions des articles L 132-4 à L 132-8 du *Code* de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1^{er} janvier 2024 s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du *sinistre* du dépôt de l'attestation mentionnée au 3^o de l'article L 122-11 du *Code* de la construction et de l'habitation,
 - les dommages matériels directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'un mine conformément à l'article L125-1 du *Code* des assurances.

Franchise

Nonobstant toutes dispositions contraires, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre* : la *franchise*.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette *franchise*.

Franchises dommages matériels directs

Pour les véhicules *assurés*, quel que soit leur *usage*, le montant de la *franchise* applicable pour chaque évènement et pour chaque véhicule endommagé, aux dommages matériels directs définis au troisième alinéa de l'article L 125-1 du *code* des assurances est fixé à 380 euros. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à *usage* professionnel, sera appliquée la *franchise* prévue aux Conditions particulières si elle est supérieure.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Obligation de l'assuré

Vous devez nous déclarer tout *sinistre* de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard trente jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Obligation de l'assureur

Dommages matériels directs

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du *sinistre* ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de *litige* relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'*expert*, vous pouvez recourir à une contre-expertise et vous faire assister par un *expert* de votre choix.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des *pertes* en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la *franchise*.

Une provision sur les indemnités dues doit *vous* être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des *pertes* subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.

3.9. Catastrophes technologiques

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

En application de l'article L 128-2 du *Code* des assurances, *nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de *catastrophe technologique*, dès lors que *vous* avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de *catastrophe technologique*.

3.10. Événements climatiques

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons, dans les limites et *franchises* fixées aux Conditions particulières, les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du *sinistre* ou dans les communes avoisinantes ;
- de la grêle ;
- des chutes de neige.

3.11. Attentats

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

En application de l'article L 126-2 du *Code* des assurances, *nous* garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du *Code* pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DROM - COM). La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites et *franchises* fixés aux Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Attentats » la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

3.12. Incendie

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- d'un *incendie* ;
- d'une explosion ;
- de l'action de la foudre ;
- de la surtension électrique lors de la recharge de la batterie même sans *incendie*.

Nous prenons également en charge les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'*incendie* ou le début d'*incendie* du véhicule.

Conditions de garantie

Pour être garanti, *vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement conformément à l'article 6.5 des présentes Conditions générales.*

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Incendie » :

- les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers ;
- les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de 5 ans ;
- les dommages subis par les appareils électriques consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile ;
- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;
- les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.

3.13. Vol

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un *vol* ou d'une *tentative de vol* ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

Conditions de garantie

Pour être garanti, *vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement conformément à l'article 6.5 des présentes Conditions générales.*

Il *vous* appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du *vol* ou de la *tentative de vol*.

Le *vol* et la *tentative de vol* ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'effraction en vue de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- en cas de *tentative de vol* du véhicule ou de *vol* d'éléments au véhicule
- en cas de découverte du véhicule après *vol* : le forçage de la direction ou de son antivol, la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule et, plus spécifiquement pour les side-cars, les détériorations liées à une pénétration par effraction dans l'habitacle.

Une franchise correspondant à 30 % du montant des dommages sera appliquée lorsque, le jour du sinistre :

- les clés de contact ou cartes de démarrage électronique se trouvaient à l'intérieur ou sur le véhicule.

Cette limitation ne s'applique toutefois pas lorsque le *vol* a été commis après effraction de votre domicile ou d'un garage privatif, ou en cas d'*agression* ;

- le *vol* du véhicule survient après le *vol* des clés de contact ou cartes de démarrage électronique.

Cette limitation ne s'applique toutefois pas lorsque :

- le *vol* du véhicule survient dans les 72 heures suivant le *vol* des clés ou cartes de démarrage électronique,
- les démarches visant au remplacement des barillettes ou de la carte de démarrage ont été entreprises par l'*assuré* dans les 72 heures qui ont suivi le *vol* des clés/cartes de démarrage électronique.

Une franchise correspondant à 50 % du montant des dommages sera appliquée en cas d'absence des moyens de protection vol requis le jour du sinistre :

Le véhicule doit être équipé des moyens de protection *vol* mentionnés aux Conditions particulières. La fourniture des factures d'achat des moyens de protection *vol* doit être faite à la souscription ou, au plus tard, au moment de la déclaration du *sinistre*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Vol » :

- les vols commis par les membres du *foyer de l'assuré*, ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- les vols commis, pendant leur service, par les préposés du *souscripteur*, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule ;
- les vols commis lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers ;
- l'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le *Code pénal* (articles 313-1 et 314-1) ;
- les dommages consécutifs à un acte de *vandalisme* (ces dommages pouvant être couverts au titre de la garantie « Dommages tous accidents » si cette garantie a été souscrite) ;

3.14. Dommages tous accidents

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons le véhicule assuré, dans les limites fixées aux conditions particulières, contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré ;
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré ;
- d'un acte de *vandalisme* ;
- d'inondation imprévisible à la suite de la montée des eaux provoquées par l'excès de pluie (débordement de cours d'eau ou refoulement d'égout) ou rupture de canalisation.

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement conformément à l'article 6.5 des présentes Conditions générales.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties « Dommages tous accidents » :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un *état alcoolique* - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de 4^e classe - (articles L 234-1 et R 234-1 du *Code de la route*) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait *usage* de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* (article L 235-1 du *Code de la route*) ;
- les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive de l'*usure* du véhicule ;
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (top case, coffre de selle) quand ils sont occasionnés par des animaux ;
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous *circuits* ;
- les dommages relevant de l'application de la loi sur les catastrophes naturelles (ces dommages pouvant être couverts au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » - si cette garantie a été souscrite) ;
- les dommages causés par l'eau lors de marée ou crue lorsque le véhicule stationne sur un emplacement non autorisé de façon permanente ou temporaire par les pouvoirs publics ;
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un *accident* affectant d'autres parties du véhicule ;
- les dommages consécutifs à un *vol* (sauf *vandalisme*), *incendie*, événements climatiques, chute de la foudre, court- *circuit* ou au gel ;
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- les dommages subis par le véhicule en cas de transport par air, par eau et par mer. Ces dommages restent couverts en cas de destruction totale du véhicule ;
- les dommages subis par le véhicule en cas de location à titre onéreux, y compris entre particuliers.

3.15. Accessoires

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

À l'occasion d'un événement garanti, les garanties « *Incendie* », « *Vol* », « Événements climatiques », « Dommages tous *accidents* », « catastrophes naturelles » et « attentat » sont étendues aux *accessoires* et aménagements non livrés par le constructeur avec le véhicule, dès lors qu'ils sont endommagés avec le véhicule.

Les garanties s'exercent à concurrence du plafond indiqué aux Conditions particulières.

Nous vous indemnisons sur présentation de la facture d'achat et selon le barème de vétusté dans le tableau ci-dessous.

Durée depuis l'achat de l'équipement	Moins d'1 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	Au-delà
Pourcentage de vétusté appliqué	0 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Accessoires » :

- les *accessoires* internes au moteur destinés à améliorer les performances du véhicule ;
- le matériel hi-fi, autoradio (sauf celui installé depuis l'origine), les GPS, les peintures personnalisées, les paniers de sidecars et les remorques ;
- le *vol* des *accessoires* et aménagements lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers.

3.16. Équipement

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

À l'occasion d'un événement garanti, les garanties « *Incendie* », « Événements climatiques », « Dommages tous *accidents* », « Catastrophes naturelles » et « Attentats », sont étendues à l'*équipement* du conducteur dès lors qu'il est endommagé avec le véhicule.

Les garanties s'exercent à concurrence du plafond indiqué aux Conditions particulières.

Nous vous indemnisons sur présentation de la facture d'achat avec un forfait d'indemnisation minimal garanti et application d'une vétusté si mentionnée dans les Conditions particulières. Le barème de vétusté, si applicable, et le forfait d'indemnisation minimal figurent dans les tableaux ci-dessous.

Type d'équipement	Forfait d'indemnisation minimal
Équipement moto « haut »	60 €
Équipement moto « bas »	40 €
Chaussures moto	50 €

Pourcentage de vétusté appliqué selon le niveau de couverture « avec vétusté / sans vétusté pendant 5 ans » :

Durée depuis l'achat de l'équipement	Moins d'1 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Dès la 6 ^e année
Avec vétusté	0 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	60 %
Sans vétusté pendant 5 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	60 %

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Équipement » : le vol de l'équipement.

3.17. Casque et gants

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

À l'occasion d'un événement garanti, couvert au titre des garanties « Responsabilité civile », « Sécurité du conducteur », « Incendie », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Dommages tous accidents » et « Attentats », nous remboursons au conducteur accidenté son casque (dont équipement intercom) et/ou ses gants endommagés, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Nous vous indemnisons sur présentation de la facture d'achat avec un forfait d'indemnisation minimal garanti et application d'une vétusté si mentionnée dans les Conditions particulières. Le barème de vétusté et le forfait d'indemnisation minimal figurent dans les tableaux ci-dessous. Le forfait d'indemnisation minimal est acquis pour les gants sans présentation de facture.

Type d'équipement	Forfait d'indemnisation minimal
Gants moto	25 €
Casque moto (dont équipement intercom)	120 €

Pourcentage de vétusté appliqué selon le niveau de couverture « avec vétusté/sans vétusté pendant 5 ans » :

Durée depuis l'achat de l'équipement	Moins d'1 an	1 ans	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Dès la 6 ^e année
Avec vétusté	0 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	60 %
Sans vétusté pendant 5 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	60 %

3.18. Gilet Airbag et pantalon Airbag

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

À l'occasion d'un événement garanti, couvert au titre des garanties « Responsabilité civile », « Sécurité du conducteur », « Incendie », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Dommages tous accidents » et « Attentats », nous remboursons au conducteur accidenté son gilet airbag et pantalon airbag endommagés, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Cette garantie est acquise sous réserve que l'ensemble gilet airbag ou pantalon et airbag soit classé SRA (Sécurité et réparation automobile) 1 à 5 étoiles ou conforme à la norme PREN 1621-4 ou ait obtenu un CE de type, et que celui-ci ne puisse être réutilisé à la suite du sinistre.

Dans le cas où le gilet est réutilisable à la suite du sinistre, nous prenons en charge le remplacement de la cartouche ou la remise en état de fonctionnement par le fabricant ou ses représentants agréés.

Nous vous indemnisons sur présentation de la facture d'achat avec un forfait d'indemnisation minimal garanti et application d'une vétusté si mentionnée dans les Conditions particulières. Le barème de vétusté, si applicable, et le forfait d'indemnisation minimal figurent dans les tableaux ci-dessous.

Type d'équipement	Forfait d'indemnisation minimal
Gilet airbag	120 €
Pantalon airbag	120 €

Pourcentage de vétusté appliqué selon le niveau de couverture « avec vétusté / sans vétusté pendant 5 ans » :

Durée depuis l'achat de l'équipement	Moins d'1 an	1 ans	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Dès la 6 ^e année
Avec vétusté	0 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	60 %
Sans vétusté pendant 5 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	60 %

3.19. Contenu du top case

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous indemnisons, sur présentation de facture, le casque ainsi que l'*équipement* du motard volés ou endommagés transportés dans un contenant fixé au véhicule assuré lorsqu'il y a effraction, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières. Sont admis comme contenants, les top case, valise, sacoche et coffre de selle en matériaux rigides et fermés à clefs. Il y a effraction de contenant lorsque sont fracturés les charnières, la serrure ou le système d'arrimage.

Nous vous indemnisons sur présentation de la facture d'achat avec un forfait d'indemnisation minimal garanti et application d'une vétusté, tous deux figurant dans les tableaux ci-dessous. Le forfait d'indemnisation minimal est acquis pour les gants sans présentation de facture.

Type d'équipement	Forfait d'indemnisation minimal
Équipement moto « haut »	60 €
Équipement moto « bas »	40 €
Chaussures moto	50 €
Gilet airbag	120 €
Pantalon airbag	120 €
Gants moto	25 €
Casque moto (dont équipement intercom)	120 €

Pourcentage de vétusté appliqué :

Durée depuis l'achat de l'équipement	Moins d'1 an	1 ans	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Dès la 6 ^e année
Avec vétusté	0 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	60 %

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

« Contenu du Top case » :

- les objets laissés sur le véhicule assuré ;
- les vols survenus lorsque les clefs ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule assuré ;
- les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule ;
- l'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1) ;
- les dommages consécutifs à un acte de *vandalisme*.

En cas de *vol* ou de détérioration d'un *équipement* obligatoire (casque et/ou gants) sur un simple appel au numéro de téléphone mentionné dans les Conditions particulières, l'*Assiste*ur organise et prend en charge :

- le trajet en taxi jusqu'à votre lieu de résidence ou au magasin d'*équipement* le plus proche, dans la limite de 50 kilomètres ;
- et le retour vers votre véhicule.

3.20. Indemnisation renforcée

Vous bénéficiez de cette option si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Cette garantie bénéficie uniquement au véhicule assuré et est étendue aux aménagements, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières.

Nous renforçons l'indemnisation lorsque le véhicule assuré est volé ou détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un événement garanti par le contrat.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Indemnisation renforcée », les remorques, ainsi que le contenu du top case.

Si votre véhicule ne fait pas l'objet d'un contrat de location longue durée ou de location avec option d'achat :

L'indemnisation sera déterminée en fonction de l'ancienneté du véhicule au jour du *sinistre*. L'ancienneté du véhicule est calculée à partir de sa date de *première mise en circulation*.

Ancienneté du véhicule au moment du sinistre	Plafond d'indemnisation
Véhicule de moins de 2 ans	Valeur d'achat
Véhicule de 2 ans et plus	Valeur à dire d'expert + 15 % avec une indemnisation minimum de 500 € (sans excéder la valeur d'achat).

Lorsque le véhicule est économiquement irréparable mais techniquement réparable et que *vous* choisissez de le faire réparer, *nous vous* réglerons le montant des réparations dans la limite des plafonds ci-dessus.

À TITRE D'EXEMPLE : CAS DE L'INDEMNISATION D'UN VÉHICULE DÉTRUIT OU VOLÉ ÂGÉ DE 2 ANS ET +

Valeur à dire d'expert (VADE) avant *sinistre* : 1 000 €

Montant des réparations estimé par l'*expert* : 1 500 €

Compte tenu du montant des réparations, le véhicule est classé VEI (Véhicule Économiquement Irréparable) par l'*expert*.

Si vous nous cédez le véhicule, et :

■ si *vous* n'avez pas souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ *nous vous* réglerons la somme de 1 000 €⁽³⁾ correspondant à la VADE

■ si *vous* avez souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ *nous vous* réglerons la somme de 1 000 € (VADE) + 150 € (15 % de la VADE) soit la somme de 1 150 €⁽³⁾.

Si le véhicule est techniquement réparable et si vous souhaitez le faire réparer et :

■ si *vous* n'avez pas souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ *nous vous* réglerons le montant des réparations sur présentation de la facture dans la limite de 1 000 €⁽³⁾ (VADE).

■ si *vous* avez souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ *nous vous* réglerons le montant des réparations sur présentation de la facture dans la limite de 1 150 €⁽³⁾ (1 000 € VADE + 150 € [15 % de la VADE]).

(3) Avec éventuelle franchise à déduire.

À TITRE D'EXEMPLE : CAS DE L'INDEMNISATION MINIMUM D'UN VÉHICULE DÉTRUIT OU VOLÉ ÂGÉ DE 2 ANS ET +

Valeur d'achat du véhicule : 600 €

Valeur à dire d'expert (VADE) avant sinistre : 300 €

Montant des réparations estimé par l'expert : 400 €

Compte tenu du montant des réparations, le véhicule est classé VEI (Véhicule Économiquement Irréparable) par l'expert.

Si vous nous cédez le véhicule, et :

■ si vous n'avez pas souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ nous vous réglerons la somme de 300 € correspondant à la VADE

■ si vous avez souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ nous vous réglerons la somme de 500 €⁽³⁾ correspondant au montant minimum d'indemnisation (300 € (VADE) + 45 € (15 % de la VADE = 345 €).

Si le véhicule est techniquement réparable et si vous souhaitez le faire réparer et :

■ si vous n'avez pas souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ nous vous réglerons le montant des réparations sur présentation de la facture dans la limite de 300 €⁽³⁾ (VADE).

■ si vous avez souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ nous vous réglerons le montant des réparations sur présentation de la facture dans la limite du montant minimum d'indemnisation de 500 €⁽³⁾.

Si votre véhicule fait l'objet d'un contrat de Location Longue Durée (LDD) ou de Location avec Option d'Achat (LOA) :

Le propriétaire du véhicule est la société de leasing ou la société de location.

L'indemnisation de la créance du loueur

En cas de vol ou de destruction du véhicule à la suite d'un événement garanti, nous indemniserons le loueur sur les bases de sa créance.

Si vous êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du sinistre et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de location excédant la somme que nous lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, nous lui réglerons sur justificatif le complément, **exception faite des loyers impayés et des frais de retard y afférent.**

Si l'indemnisation due à la société de location est inférieure à la valeur du véhicule à dire d'expert, nous vous réglerons la différence.

À TITRE D'EXEMPLE : VOTRE VÉHICULE EST VOLÉ UN AN APRÈS LE DÉBUT DU CONTRAT DE LOCATION

Valeur à dire d'expert (VADE) avant sinistre : 1 000 €

Créance réclamée par la société de location à l'assuré selon les conditions prédéfinies dans le contrat de location (loyers restants dus + indemnité pour rupture anticipée) : 1 300 €

■ Si vous n'avez pas souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ nous réglerons au loueur 1 000 €⁽³⁾

Notre indemnisation intervient dans la limite de valeur du véhicule à dire d'expert.

La différence avec le montant de la créance du loueur reste à votre charge soit 300 € (1 300 € – 1 000 €)

■ Si vous avez souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ nous réglerons au loueur sa créance soit 1 300 €⁽³⁾

L'indemnisation de l'apport initial ou de la majoration de votre premier loyer

En plus de l'indemnisation de la société de location, et si vous avez versé un apport initial ou une majoration de votre 1^{er} loyer lors de la signature du contrat de location, nous vous remboursons cet apport ou cette majoration aux conditions suivantes :

(3) Avec éventuelle franchise à déduire.

Ancienneté du véhicule	Indemnisation	Plafond d'indemnisation
Véhicule de moins de 2 ans	Remboursement de l'apport initial ou de la majoration de votre 1 ^{er} loyer	Indemnisation dans la limite de 5 000 €
Véhicule de 2 ans et plus	Remboursement de l'apport initial ou de la majoration de votre 1 ^{er} loyer, avec un abattement à compter de la 3 ^e année de : ■ 3^e année : - 20 % ■ 4^e année : - 40 % ■ 5^e année : - 60 % ■ 6^e année et plus : - 80 %	

À TITRE D'EXEMPLE : INDEMNISATION DE VOTRE APPORT INITIAL

A) Vous êtes dans le cas où le plafond d'indemnisation n'est pas atteint Votre véhicule âgé de 3 ans est totalement détruit :

Votre apport initial = 400 €

Indemnisation = 240 € (400 € - 40 % pour décote 4^e année)

B) Vous êtes dans le cas où le plafond d'indemnisation est atteint Votre véhicule âgé de 3 ans est totalement détruit :

Votre apport initial = 9 000 €

Montant du plafond d'indemnisation : 5 000 €

Indemnisation dans la limite du plafond = 5 000 € (9 000 € - 40 % pour décote 4^e année = 5 400 € plafonné à 5 000€)

3.21. Véhicule de remplacement

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières.

Prestation fournie

À la suite d'un événement garanti, nous garantissons **le remboursement** des frais engagés pour la location d'un véhicule de remplacement de votre choix :

- à la suite d'un *accident* ou d'un *incendie*, pendant la durée technique des réparations déterminée après expertise, sans excéder 8 jours ;
- à la suite d'un *vol*, tant que votre véhicule n'est pas retrouvé, sans excéder 30 jours. Lorsque le véhicule volé est retrouvé, vous devez nous en informer.

Si le véhicule volé est retrouvé endommagé, il est alors assimilé à un véhicule accidenté.

La garantie est alors interrompue au titre du *vol*, et accordée pour une durée maximale de 8 jours au titre de l'*accident* matériel.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

- le véhicule doit être non roulant, nécessiter plus de 5 heures de réparation et plus de 24 heures d'immobilisation ;
- le véhicule a été volé et non retrouvé dans les 24 heures.

Montant de la garantie

Notre garantie est plafonnée au montant qui figure sur vos Conditions particulières.

4. DES PRÉCISIONS SUR LES FRANCHISES

Qu'est-ce qu'une franchise ?

À l'occasion d'un *sinistre*, la *franchise* est la part des indemnités qui reste éventuellement à votre charge. Chaque garantie peut comporter une *franchise*.

Leur montant est indiqué aux Conditions particulières du contrat.

4.1. Les franchises applicables en cas de dommages causés au véhicule

La *franchise* s'applique au règlement d'un *sinistre* ouvert au titre des garanties suivantes :

- dommages tous *accidents* ;
- *vol, vandalisme* ;
- *incendie* ;
- attentats ;
- événements climatiques ;
- bris de glace ;
- catastrophes naturelles.

Selon la formule d'assurance souscrite, la *franchise* peut être de type :

- forfaitaire ;
- proportionnelle au montant du *sinistre* avec une valeur minimale et une valeur maximale ;
- légale, comme la *franchise* applicable aux catastrophes naturelles.

Comment sont calculées les franchises ?

Les franchises forfaitaires

Elles sont exprimées en euro.

ILLUSTRATION DE L'APPLICATION D'UNE *FRANCHISE* FORFAITAIRE

Exemple d'un contrat en formule « Tous risques essentielle » comportant une *franchise* « Dommages tous accidents » d'un montant de 350 € ⁽⁴⁾

Quelques situations...

- ***vous* êtes à 100% responsable d'un *accident* de la circulation ayant endommagé votre véhicule ?**
→ ***Nous vous* réglerons le montant des réparations déduction faite de votre *franchise* de 350 €.**
- ***vous* êtes partiellement responsable d'un *accident* de la circulation avec un *tiers* identifié ?**
→ ***Nous vous* réglerons le montant des réparations et la *franchise* sera réduite de moitié soit 175 €.**
- ***vous* retrouvez votre véhicule endommagé (*accident* de parking, *vandalisme*...) ?**
→ **Votre responsabilité est nulle mais sans l'identification du *tiers* responsable, *nous vous* réglerons le montant des réparations déduction faite de votre *franchise* de 350 €.**

Les franchises proportionnelles

Elles sont composées :

- d'une partie exprimée en euro à laquelle s'ajoute une partie variable qui correspond à un pourcentage du montant des réparations (ou du montant de l'indemnisation du véhicule si celui-ci n'est pas réparable) ;
- et d'un montant maximum.

(4) Il s'agit d'exemples ; les garanties souscrites et les franchises applicables sont celles figurant dans les Conditions particulières de votre contrat.

ILLUSTRATION DE L'APPLICATION D'UNE *FRANCHISE* PROPORTIONNELLE

Exemple d'un contrat en formule « Tous risques essentielle » comportant une *franchise* « Bris de glace » d'un montant de 50 €⁽⁴⁾ + 10 %⁽⁴⁾ du montant des réparations, avec un maximum de 260 €⁽⁴⁾.

Vous êtes totalement responsable d'un accident ayant endommagé votre véhicule.

2 situations possibles :

A) *Vous êtes dans le cas où le plafond de la franchise n'est pas atteint :*

Montant des réparations	1 700 €	
Franchise	Partie fixe	50 €
	Partie variable (10 % du montant des réparations)	170 €
	Plafond	260 €
Franchise appliquée	(50 + 170 =) 220 €	

B) *Vous êtes dans le cas où le plafond de la franchise est atteint :*

Montant des réparations	2 400 €	
Franchise	Partie fixe	50 €
	Partie variable (10 % du montant des réparations)	240 €
	Plafond	260 €
	Franchise théorique sans application du plafond	(50 + 240 =) 290 €
Franchise appliquée dans la limite du plafond	260 €	

Pour rappel

- lorsque *vous* êtes partiellement responsable d'un *accident* : la *franchise* est réduite de moitié ;
- lorsque votre véhicule est retrouvé endommagé et que le *tiers* responsable n'est pas identifié : la *franchise* *vous* est entièrement appliquée.

La dégressivité des franchises

Les *franchises* des garanties Dommages tous *accidents*, *Incendie*, *Vol*, Événements climatiques et Attentats mentionnées aux conditions particulières de votre contrat sont réduites à partir de 2 ans sans *sinistre* relevant de ces garanties.

- après 2 ans sans *sinistre* : lesdites *franchises* sont réduites de 10 % ;
- après 4 ans sans *sinistre* : lesdites *franchises* sont réduites de 20 % ;
- après 6 ans sans *sinistre* : lesdites *franchises* sont réduites de 30 % ;
- après 8 ans sans *sinistre* : lesdites *franchises* sont réduites de 40 %.

En cas de *sinistre*, la réduction s'applique sur la *franchise* de la garantie mise en jeu.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable, la dégressivité est appliquée sur la *franchise* mise en jeu lors du *sinistre* dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Pour bénéficier à nouveau de la dégressivité des *franchises*, il faut reconstituer au minimum une période de 2 ans sans *sinistre* portant sur les garanties Dommages Tous *accidents*, *Incendie*, *Vol*, Événements climatiques et Attentats.

La dégressivité ne s'applique pas aux *franchises* « Autres conducteurs », « Catastrophes naturelles » et « Responsabilité civile fonctionnement »

(4) Il s'agit d'exemples ; les garanties souscrites et les franchises applicables sont celles figurant dans les Conditions particulières de votre contrat.

ILLUSTRATION D'UNE FRANCHISE DÉGRESSIVE

Vous avez souscrit un contrat en formule « Tous risques essentielle » et vous n'avez déclaré aucun sinistre portant sur les garanties Dommages tous accidents, Incendie, Vol, Événements climatiques et Attentats depuis 3 ans.

2 situations possibles :

A) Votre contrat mentionne une franchise forfaitaire de 350 €⁽⁴⁾

Montant des réparations	4 000 €	
Franchise	Partie forfaitaire	350 €
	Dégressivité	10 %
Franchise appliquée	(350 € - 10 % =) 315 €	

B) Votre contrat mentionne une franchise proportionnelle de 200 € +10 % des dommages avec une franchise maximal de 400 €⁽⁴⁾

Montant des réparations	4 000 €	
Franchise	Partie fixe	200 €
	Partie variable (10 % du montant des réparations)	400 €
	Plafond	400 €
	Franchise théorique sans application du plafond	(200 + 400 =) 600 €
Franchise appliquée dans la limite du plafond		400 €
	Dégressivité	20 %
Franchise appliquée	(400 € - 20 % =) 320 €	

La franchise légale applicable en cas de catastrophe naturelle

Imposée par le *Code* des assurances et donc identique quel que soit l'*assureur*, son montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Si votre véhicule est endommagé à la suite d'une catastrophe naturelle, *vous* conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. La portion du risque constituée par cette *franchise* ne peut pas faire l'objet d'une assurance complémentaire.

4.2. La franchise « Autres Conducteurs »

Si lors d'un *sinistre* totalement ou partiellement responsable, le conducteur est autre que le *conducteur principal* ou l'un des *conducteurs désignés* déclarés au contrat, une *franchise* supplémentaire sera appliquée.

Cette *franchise* peut être rachetée pour certains conducteurs. Son montant et ses conditions d'application sont précisés aux Conditions particulières.

Cette franchise est cumulable avec les autres franchises du contrat.

CAS PARTICULIER

La franchise ne s'applique pas en cas d'accident causé par l'acheteur potentiel à l'occasion d'un essai en vue de la vente du véhicule.

(4) Il s'agit d'exemples ; les garanties souscrites et les franchises applicables sont celles figurant dans les Conditions particulières de votre contrat.

5. CE QUE VOTRE CONTRAT NE PREND JAMAIS EN CHARGE

Les exclusions communes à toutes les garanties :

Nous ne garantissons jamais :

- les **pertes** et les **dommages** provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'**assuré** (article L 113-1 du *Code des assurances*) ;
- les **pertes** et **dommages** occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile (article L 121-8 du *Code des assurances*) ;
- les **dommages** ou l'**aggravation** des **dommages** causés par des armes ou engins destinés à exploser par **modification de structure du noyau de l'atome** ou par tout **combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif** ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire (article R 211-8 du *Code des assurances*) ;
- les **dommages** survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les **certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule** (article R 211-10 du *Code des assurances*).

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

- au *souscripteur*, au propriétaire ou au *gardien* autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de *vol* ou d'utilisation du véhicule à leur insu même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
- au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées ;

- les **dommages** causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le **sinistre** ;
- les **dommages** causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le **sinistre** (article R 211-11 du *Code des assurances*) ;

Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- les **dommages** survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Toutefois, les garanties souscrites demeurent acquises en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques et lors des parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive.

Les exclusions de garanties prévues à l'article R 211-11 du *Code des assurances* ne dispensent pas l'*assuré* de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L 211-26 du *Code des assurances*.

- les **dommages** occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- les **dommages** subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur *circuits* situés à l'étranger ;
- le remboursement des amendes consécutives à une infraction, ainsi que les frais de fourrière.

6. VIE DU CONTRAT

6.1. Conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour et de l'heure indiqués aux Conditions particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année, sauf résiliation par chaque partie dans les formes et conditions fixées au contrat. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de *nous* peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le *Code* des assurances.

- Par *nous* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue
- Par *vous* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police, soit par voie électronique. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre (articles R113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances).	La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande.
	En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 al. 4 du Code des assurances).	La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation par l'assuré.
	En cas d'augmentation de votre cotisation (hors impôts et taxes fixés par les Pouvoirs publics).	La résiliation : ■ doit être faite dans les 30 jours où vous aurez pris connaissance de votre nouvelle cotisation. ■ prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande. Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.
	En cas de transfert de portefeuille entre assureurs (article L 324-1 du Code des assurances).	Dans un délai d'1 mois à compter de la publication de la décision d'approbation du transfert au Journal officiel.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Nous	En cas de non-paiement de votre cotisation (article L 113-3 du Code des assurances).	Voir le chapitre « Vos cotisations ».
	En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).	Par lettre recommandée simple. La résiliation prend effet 10 jours après la notification qui vous est adressée.
	En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances).	
	Après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois ou d'une décision d'annulation de ce permis (article A 211-1-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la demande.
Par l'une des 2 parties	À l'échéance principale du contrat (article L 113-12 du Code des assurances).	Une notification de résiliation doit être adressée par l'une ou l'autre des parties au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale du contrat.
	En cas de transfert de propriété ou de cession du véhicule assuré (article L 121-11 du Code des assurances).	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 h du jour de l'aliénation. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin 6 mois au plus tard moyennant un préavis de 10 jours. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
	En cas de survenance d'un des événements suivants : ■ changement de domicile ; ■ changement de situation matrimoniale ; ■ changement de régime matrimonial ; ■ changement de profession ; ■ retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. (article L113-16 et R113-6 du Code des assurances).	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Résiliation par l'assureur : la notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Par votre nouvel assureur pour votre compte	Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription, sans frais, ni pénalités, (article L 113-15-2 du Code des assurances).	La résiliation doit être effectuée par le nouvel assureur pour votre compte. Elle doit être envoyée par le nouvel assureur par lettre recommandée ou par envoi d'un recommandé électronique.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Autre cas	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par l'héritier ou par nous (article L 121-10 du Code des assurances). Cette même faculté est donnée à l'administrateur en cas de redressement judiciaire vous concernant. (articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de Commerce).	■ Résiliation par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom. ■ Résiliation par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat.
	En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances).	Le contrat est résilié de plein droit et nous vous restituerons la part de prime relative à la période postérieure à la résiliation.
	En cas de retrait d'agrément ou de liquidation judiciaire de notre société (articles L 326-12 et L 113-6 du Code des assurances).	Les garanties accordées par notre contrat cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.
	En cas de réquisition du véhicule assuré (articles L 160-6 et R 160-9 du Code des assurances).	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation ne *nous* est pas acquise ; elle doit *vous* être remboursée si elle a été payée d'avance. Dans ce cas, *vous* devez *nous* restituer le certificat d'assurance.

En cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, *nous* avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

Cas particulier : suspension du contrat

Garantie de la Responsabilité Civile après vol du véhicule

Après un vol total, la garantie « Responsabilité civile », sauf si elle a été transférée sur un autre véhicule, cesse ses effets au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

6.2. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage et démarchage téléphonique

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du *Code* des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'*assureur* ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Par application des dispositions de l'article L 112-2-1 II 3 du *Code* des assurances, *vous* êtes informés qu'en cas de souscription à distance, *vous* ne disposez pas du délai de renonciation de 14 jours.

Souscription par voie de démarchage

Le *souscripteur*, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le *souscripteur* qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse du *souscripteur*], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du *Code* des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
Date [à compléter] Signature [*Souscripteur*] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique mentionnés au même alinéa.

En cas de renonciation, le *souscripteur* ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le *souscripteur* exerce son droit de renonciation alors qu'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du *Code* des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance d'une durée maximum de 1 mois ;
- dès lors que le *souscripteur* a connaissance d'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat.

Démarchage téléphonique

Si *vous* êtes un *consommateur* et que *vous* ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, *vous* pouvez *vous* inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr.

6.3. Vos déclarations

Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que *nous* *vous* posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel *nous* *vous* interrogeons lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à *nous* faire apprécier les risques pris en charge.

Ces renseignements figurent dans le questionnaire de déclaration du risque, aux Conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

Par ailleurs, si *vous* êtes *assuré* auprès de plusieurs *assureurs* par plusieurs polices, pour un même intérêt, pour un même risque, *vous* devez donner immédiatement connaissance à chaque *assureur* des autres *assureurs* existants. *Vous* devez, lors de cette communication, indiquer le nom de l'*assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et communiquer sur le montant de la somme assurée.

En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, *vous* avez obligation de *nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription, notamment dans le formulaire de déclaration de risque.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance. **À titre d'exemples :**

- si le *conducteur principal* du véhicule change ;
- si *vous* changez de véhicule ;
- si *vous* utilisez votre véhicule pour *vous* rendre sur votre lieu de travail et que *vous* souhaitez l'utiliser pour les besoins de votre profession ;
- si *vous* déménagez ;
- si *vous* réalisez des transformations sur votre véhicule.

Quelles sanctions en cas de réticence ou fausse déclaration ?

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat.

■ Article L 113-8 du *Code des assurances* : Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'*assuré*, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'*assureur*, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'*assuré* a été sans influence sur le *sinistre*.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'*assureur*, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

■ Article L 211-7-1 du *Code des assurances* : La nullité d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L 211.1 du *Code des assurances* n'est pas opposable aux victimes ou aux *ayants droit* des victimes des dommages nés d'un *accident* de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques. Dans une telle hypothèse, l'*assureur* qui garantit la responsabilité civile du fait de ce véhicule, de cette remorque ou de cette semi-remorque, est tenu d'indemniser les victimes de l'*accident* ou leurs *ayants droit*. L'*assureur* est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'*accident*, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.

■ Article L 113-9 du *Code des assurances* : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'*assuré* dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout *sinistre*, l'*assureur* a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'*assuré*, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'*assuré* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un *sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

6.4. Cotisations

Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque avis d'*échéance* de cotisation.

Votre cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel.

Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (bonus-malus) prévue par l'article A 121-1 du *Code des assurances*, dont le texte est reproduit à la fin des Conditions générales.

Majoration tarifaire

En cas d'augmentation de la cotisation, vous en serez informé par l'avis d'*échéance* annuelle. Vous disposerez d'un délai de **30 jours** à compter de l'envoi de l'avis d'*échéance* afin d'exercer votre droit de résiliation.

Le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si vous décidez de résilier le contrat, la résiliation prendra effet 30 jours après la notification à l'*assureur*. La portion de cotisation afférente à la période comprise entre l'*échéance* annuelle et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne cotisation.

À défaut de résiliation par vous, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – sont payables à la date d'*échéance* indiquée aux Conditions particulières de votre contrat.

Quelle sanction encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Conformément à l'article L 113-3 du *Code* des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son *échéance*, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informés par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'*assureur* conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du *Code* des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

6.5. En cas de sinistre

6.5.1. Formalités et délais de déclaration

Conditions de garantie

Rappel : En cas de dommages subis par le véhicule et pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

	Nature du sinistre	
	Vol	Autres sinistres
Obligations	Le déclarer au Siège social de notre société, auprès de votre interlocuteur habituel ou sur votre espace client (axa.fr), par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :	
Délais	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés ⁽⁵⁾
Sanctions	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit d'opposer une déchéance de garantie si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.	
Formalités/ Informations	■ Nous fournir le maximum de renseignements sur : – la nature et les circonstances exactes du sinistre, – ses causes et conséquences connues ou présumées, – les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, – les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité. ■ Nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre.	

(5) En cas de catastrophes naturelles, le délai est de 30 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel.

	Nature du sinistre	
	Vol	Autres sinistres
Obligations	Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé.	En cas de dommages subis par le véhicule assuré : ■ nous indiquer l'endroit où les dommages peuvent être vus ; ■ faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule ; ■ ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord.
	Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés.	Nous transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
Sanctions	Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.	

6.5.2. Modalités de gestion

Que faisons-nous en cas de sinistre « Responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, *nous* prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si *vous* êtes reconnu responsable, *nous* réglons à votre place les indemnités mises à votre charge. *Nous* faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les *tiers* lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne *nous* est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, *nous* dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (art. L 113-9 du *Code* des assurances), *nous* réglons le *tiers* lésé, mais dans ce cas *vous* devez *nous* rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que *vous* auriez dû *nous* payer.

Que faisons-nous en cas de sinistre « Dommages subis par le véhicule » ?

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'*expert* que *nous* avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) et de la réglementation, aux meilleures conditions économiques locales.

En cas de *vol*, *vous* devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant dans vos Conditions particulières.

Calcul de l'indemnité « Dommages subis par le véhicule »

L'*expert* détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la valeur de votre véhicule avant *sinistre*, selon les conditions du marché ;
- la *valeur résiduelle* de votre véhicule après *sinistre*, selon les conditions du marché.

Notre indemnité ne pourra excéder l'évaluation qui a été déterminée par l'*expert* déduction faite de l'éventuelle *franchise*.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré

En application de l'article L 211-5-1 du *Code* des assurances *vous* avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que *vous* souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la *valeur économique* du véhicule au jour du *sinistre*. Outre cette limite, l'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement figurant aux Conditions particulières pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* ou *valeur déclarée*.

Si *vous* choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre d'un de nos réseaux partenaires, *nous* lui réglerons directement le montant des réparations.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant dans vos Conditions particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré

Nous réglons entre vos mains le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant *sinistre* et après *sinistre*. Outre cette limite, l'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement, *franchise* incluse, figurant aux Conditions particulières pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* ou *valeur déclarée*.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Le véhicule assuré a été volé

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre

- *vous* vous engagez à en reprendre possession ;
- *nous* *vous* indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « Dommages subis par le véhicule ». L'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement figurant aux Conditions particulières pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* ou *valeur déclarée*.

Si votre véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours

- *nous* *vous* présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui *vous* seront réclamés à cette occasion ;
- *nous* réglons entre vos mains la somme correspondant à la valeur avant *sinistre*. Outre cette limite, pour les contrats d'assurance en *valeur déclarée*, l'offre d'indemnisation ne pourra pas excéder la limite maximale de notre engagement pour la *valeur déclarée* indiquée aux Conditions particulières.

Toutefois pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* :

- si le rapport d'expertise fourni lors de la souscription ou renouvelé en cours de contrat est daté de moins de 2 ans au jour du *sinistre*, l'offre d'indemnisation correspondra à la limite maximale de notre engagement pour la *valeur agréée* indiquée aux Conditions particulières.
 - si le rapport d'expertise fourni lors de la souscription ou renouvelé en cours de contrat est daté de plus de 2 ans au jour du *sinistre*, l'offre d'indemnisation sera déterminée selon les conclusions de l'*expert* que *nous* avons missionné suite au *sinistre* et ne pourra pas excéder la limite maximale de notre engagement pour la *valeur agréée* indiquée aux Conditions particulières.
- le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

IMPORTANT

- que votre véhicule soit retrouvé ou non dans le délai de 30 jours, vous restez propriétaire de ce dernier tant que nous ne vous avons pas indemnisé ;
- dès que vous avez connaissance de la découverte de votre véhicule, il vous incombe de nous en informer au plus vite.

Si votre véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours :

Vous gardez la possibilité de le reprendre en l'état si vous n'avez pas encore accepté l'offre d'indemnisation qui vous a été faite ou si la décision judiciaire exécutoire n'a pas encore été rendue.

Dans le cas contraire, le véhicule devient alors notre propriété.

IMPORTANT

- Lorsque l'article L. 327-1 du Code de la route est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous sommes tenus de vous proposer dans un délai de 15 jours suivant la remise du rapport de l'expert, une indemnisation en perte totale, c'est-à-dire une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre, avec cession du véhicule à l'assureur. Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse. En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, nous en informons l'autorité compétente.
- Vous disposez de la faculté de vous faire assister par un expert de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Ce dernier doit se mettre en rapport avec l'expert mandaté par la Compagnie. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e expert ; les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Les frais et honoraires de votre expert seront à votre charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre vous et nous, à parts égales.

Indemnisation du casque endommagé

Nous réglons en valeur de remplacement le casque détruit ou endommagé, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Règles propres à la garantie « Sécurité du conducteur »

En cas d'accident, vous devez nous fournir

- à l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité ;
- puis, toutes pièces médicales en relation avec l'accident ;
- à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical de consolidation ou de guérison ;
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à nous faire parvenir un certificat de décès, mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant droit.

Formalités

Toutes les pièces médicales sont à adresser sous pli fermé et confidentiel à l'attention du médecin conseil AXA.

Le refus de production des pièces médicales entraîne la perte de tout droit à indemnité.

Le médecin conseil, notre chargé d'accompagnement : leur rôle

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications du médecin conseil. *Vous* disposez de la faculté de *vous* faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Si ces 2 médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un 3^e par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des *experts* judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses *ayants droit* seront à sa/leur charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre elle/eux et *nous*, à parts égales.

6.6. La prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du *Code* des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les *assurés* sont les *ayants droit* de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du *Code* des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute autre mesure conservatoire prise en application du *Code* des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute autre reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'*experts* à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par :
 - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du *Code* des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ajout d'un nouveau chapitre : «6.7 Sanctions internationales»

6.7. Sanctions internationales

Article 1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « **Mesures de Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale,

éditées par la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précitées.

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** peuvent interdire à l'**Assureur**, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Article 2. Conséquences des Mesures de Sanctions Internationales sur l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'**Assureur** est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union Européenne, notamment dans le domaine des Mesures de Sanctions Internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'**Assureur** d'autres Mesures de Sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'**Assureur** doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres Mesures de Sanctions Internationales édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

Article 3. Effets des Mesures de Sanctions Internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des Mesures de Sanctions Internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'**Assureur** de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'**Assureur**.

Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'**Assureur** de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'**Assureur** est reportée jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'**Assureur**.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

6.8. En cas de Réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre réclamation afin que *nous* puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel *vous* êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du *litige* :

Pour les garanties d'assurance

- via le **formulaire de contact** sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client AXA
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :
AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour les prestations d'assistance

- via le **formulaire de contact** sur **axa-assistance.fr/contact**
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :
AXA - Service Gestion Relation Clientèle - 8-10 rue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff

Pour votre garantie protection juridique

- par **e-mail** à **servicereclamations@juridica.fr**
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :
JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Nos engagements

Un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de soixante jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que *vous* ayez reçu une réponse ou non de notre part
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- ou par courrier, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, *vous*-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

6.9. Clause réduction-majoration

Cette clause appelée aussi bonus-malus s'applique aux véhicules à moteur de plus de 80 cm³.

Article 1. Lors de chaque *échéance* annuelle du contrat, la prime due par l'*assuré* est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2. La prime de référence est la prime établie par l'*assureur* pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'*assuré* et figurant au tarif communiqué par l'*assureur* au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'*usage* socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du *Code* des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du *Code* des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de *vol*, d'*incendie*, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

Article 4. Après chaque période annuelle d'assurance sans *sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente *échéance* réduit de 5 %, arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un *usage* « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le 1^{er} *sinistre* survenu après une 1^{re} période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5. Un *sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second *sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque *sinistre* supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un *usage* « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par *sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un *accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans *sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les *sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'*accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des *conducteurs désignés*, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2) la cause de l'*accident* est un événement non imputable à l'*assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3) la cause de l'*accident* est entièrement imputable à la victime ou à un *tiers*.

Article 7. Le *sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un *tiers* non identifié alors que la responsabilité de l'*assuré* n'est engagée à aucun titre, ou le *sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *vol*, *incendie*, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8. Lorsqu'il est constaté qu'un *sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'*échéance* annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'*échéance* annuelle postérieure à ce *sinistre*.

Article 9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'*échéance* annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'*échéance* précédente reste acquis à l'*assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre *assureur*, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'*assuré*.

Article 12. L'*assureur* fournit au *souscripteur* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du *souscripteur*. Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du *souscripteur* et de chacun des *conducteurs désignés* au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des *sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière *échéance* annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13. Le conducteur qui désire être *assuré* auprès d'un nouvel *assureur* s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'*assureur* du contrat qui le garantissait précédemment, au *souscripteur* de ce contrat.

Article 14. L'*assureur* doit indiquer sur l'avis d'*échéance* ou la quittance de prime remis à l'*assuré* :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du *Code* des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du *Code* des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du *Code* des assurances.

7. LES FORMULES D'ASSURANCE DE L'OFFRE MA MOTO, MON CYCLO

Les garanties proposées

Moto

Quad, Buggy, SSV, Enduro, Trial, Cross

		Tiers Essentielle	Tiers Étendue	Tous risques Essentielle	Tous risques Équilibre	Tous risques Étendue
Responsabilité civile		✓	✓	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours Suite à Accident		✓	✓	✓	✓	✓
Assistance		✓ Franchise de 30 km en cas de panne et sans franchise en cas d'accident. ✓ Sans franchise kilométrique même en cas de panne.				
Sécurité du conducteur		✓ Niveau 1 : indemnisation jusqu'à 100 000 € (AIPP > 10 %) ✓ Niveau 2 : indemnisation jusqu'à 1 M € (AIPP > 10 %) Niveau 3 : indemnisation jusqu'à 1 M € (AIPP > 5 %)				
Bris de glace		X	✓	✓	✓	✓
Incendie vol		X	✓	✓	✓	✓
Catastrophes naturelles		X	✓	✓	✓	✓
Catastrophes technologiques		X	✓	✓	✓	✓
Événements climatiques et Attentat		X	✓	✓	✓	✓
Dommages tous accidents		X	X	✓	✓	✓
Équipement du conducteur	Niveau 1	✓	✓	✓	✓	✓
	Niveau 2	✓	✓	✓	✓	✓
	Niveau 3	✓	✓	✓	✓	✓
Protection juridique		✓	✓	✓	✓	✓
Véhicule de remplacement		X	✓	✓	✓	✓
Indemnisation renforcée		X	✓	✓	✓	✓
Accessoires		X	✓	✓	✓	✓ Jusqu'à 250 € ✓ Jusqu'à 2 000 €, 3 500 € et au-delà de 5 000 €
Contenu du Top case		X	✓	✓	✓	✓

✓ Incluse ✓ En option X Non proposé

ASSURANCE MA MOTO – MON CYCLO

Les formules d'assurance de l'offre ma moto, mon cyclo

Cyclomoteur

	Tiers Essentielle	Tiers Étendue	Tous risques Essentielle	Tous risques Étendue
Responsabilité civile	✓	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✓	✓	✓	✓
Assistance	✓ Franchise de 30 km en cas de panne et sans franchise en cas d'accident. ✓ Sans franchise kilométrique même en cas de panne.			
Sécurité du conducteur	✓ Niveau 1 : indemnisation jusqu'à 100 000 € (AIPP > 10 %) ✓ Niveau 2 : indemnisation jusqu'à 1 M € (AIPP > 10 %) Niveau 3 : indemnisation jusqu'à 1 M € (AIPP > 5 %)			
Incendie vol	X	✓	✓	✓
Catastrophes naturelles	X	✓	✓	✓
Catastrophes technologiques	X	✓	✓	✓
Événements climatiques et Attentat	X	✓	✓	✓
Dommages tous accidents	X	X	✓	✓
Équipement du conducteur Casque et gants, jusqu'à 300 €	✓	✓	✓	✓
Protection juridique	✓	✓	✓	✓
Indemnisation renforcée	X	✓	✓	✓
Accessoires (jusqu'à 250 €)	X	✓	✓	✓
Contenu du Top case	X	✓	✓	✓

 Incluse
  En option
  Non proposé

Vélo électrique immatriculé

	Tiers Essentielle	Tiers Étendue	Tous risques Essentielle
Responsabilité civile	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✓	✓	✓
Sécurité du conducteur	✓ Niveau 1 : indemnisation jusqu'à 100 000 € (AIPP > 10 %) ✓ Niveau 2 : indemnisation jusqu'à 1 M € (AIPP > 10 %) Niveau 3 : indemnisation jusqu'à 1 M € (AIPP > 5 %)		
Incendie vol	X	✓	✓
Catastrophes naturelles	X	✓	✓
Catastrophes technologiques	X	✓	✓
Événements climatiques et Attentat	X	✓	✓
Dommages tous accidents	X	X	✓
Protection juridique	✓	✓	✓
Assistance	✓ Sans franchise kilométrique même en cas de panne.		
Équipement du conducteur Casque et gants, jusqu'à 300 €	✓	✓	✓

 Incluse
  En option
  Non proposé

8. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS (ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES)

Avertissement

Cette fiche d'information *vous* est délivrée en application de l'article L. 112-2 du *Code* des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'*assuré* ou à l'*assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-*vous* à l'article 8.1.

Sinon, reportez-*vous* aux articles 8.1 et au 8.2.

8.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

8.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. article 8.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

8.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

8.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'*assureur* n'est pas due si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

8.2.2.1. Premier cas

La réclamation du *tiers* est adressée à l'*assuré* ou à l'*assureur* pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'*assureur* apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

8.2.2.2. Second cas

La réclamation est adressée à l'*assuré* ou à l'*assureur* pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'*assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'*assureur* apporte sa garantie.

Cas 2 : l'*assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel *assureur* couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à son *assureur* avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux *assureurs* est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

8.2.3. En cas de changement

Si *vous* avez changé d'*assureur* et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'*assureur* qui *vous* indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel *assureur* pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

8.2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

8.2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien *assureur* devra traiter la réclamation si *vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien *assureur* si la réclamation *vous* est adressée ou l'est à votre ancien *assureur* après l'expiration du délai subséquent.

Si *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel *assureur* qui accueillera votre réclamation.

8.2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien *assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que *vous* n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'*assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel *assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

8.2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien *assureur* qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien *assureur* si la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à votre ancien *assureur* après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'*assureur* de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

8.2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même *assureur* qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre *assureur* à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si *vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'*assureur* qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet *assureur* est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même *assureur* quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

9. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Accessoire

Élément fixé au véhicule après sa sortie d'usine ou des ateliers de l'importateur autre que les éléments montés en série ; ou élément destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (top case ou valises et leurs supports, tablier ou manchons anti-pluie ou anti-froid, attelage de remorque).

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Accident matériel

Dégâts occasionnés au véhicule, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un événement soudain et imprévisible.

Action de groupe

Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudice subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

BON À SAVOIR

L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

Année d'assurance

Période comprise entre deux *échéances* principales de cotisation. L'*échéance* principale est indiquée aux Conditions particulières du contrat.

Antécédents

Informations relatives au « passé automobile, moto ou cyclo » du souscripteur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions particulières.

Assisteur

AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCES, Société anonyme de droit français, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Assuré

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales et toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule.

Assureur

La société d'assurance désignée aux Conditions particulières.

Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de santé de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Ayants droit

Personnes bénéficiant d'un droit non par elle-même mais du fait de ses liens avec l'assuré ou la victime. Dans le cadre de la Garantie Sécurité du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé de corps ou le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) et les enfants de la victime ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces personnes, les parents de la victime.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L 511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Circuit

Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Code

Dans ces Conditions générales et Conditions particulières associées, le mot « Code » désigne un code français.

Conducteur principal

La personne physique parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré.

Conducteur désigné

Tout autre conducteur que le conducteur principal et mentionné au contrat.

Conflit d'intérêt

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

Conjoint - Concubin

C'est l'époux(se) non séparé(e) de corps, le (la) partenaires lié(e) par un pacte civil de solidarité ou le (la) concubin(e).

Consolidation

Époque à laquelle l'état de la victime d'un accident ne peut être modifié et à laquelle peut être apprécié le degré de déficit fonctionnel qui en résulte.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Crevaillon

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Déficit fonctionnel permanent (Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique constitutif d'un déficit fonctionnel permanent)

Ce sont les séquelles permanentes gardées à la suite de l'*accident*.

Il s'agit de la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable, à laquelle s'ajoutent les douleurs qui ont pris un caractère pérenne et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domicile principal

Lieu de résidence principal et habituel de l'assuré. Il est situé en France ou à Monaco.

DROM - COM

Les Départements ou Régions français d'Outre-Mer (DROM) regroupent : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte.

Les Collectivités d'Outre-Mer (COM) regroupent : la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Équipe médicale

Structure d'assistance médicale que l'Assisteur met à disposition et adapte à chaque cas particulier.

Équipement

Il s'agit des vêtements spécialement adaptés pour la pratique du 2 roues, 3 roues, quadricycle à moteur, motocyclette et motocyclette légère : gants, combinaison, blouson, pantalon, chaussures ou bottes, dorsale, textiles de protection spécialisés.

Équipement intercom

Boîtier avec micro intégré au casque permettant la communication (via Bluetooth ou téléphone), l'utilisation du GPS ou l'écoute de média.

Erreur de carburant

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route).

Étranger

Tout pays en dehors de celui du domicile du bénéficiaire.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Foyer de l'assuré

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

Frais exposés par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences. Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'un commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais et émoluments proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Immobilisation du véhicule

Situation du véhicule lorsqu'il est déposé/remorqué chez un professionnel de l'automobile afin d'être réparé à la suite d'un événement garanti. La durée d'immobilisation débute au moment où le véhicule est déposé/remorqué au garage et s'achève à la fin des travaux.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Intérêts en jeu

Montant du litige, à la date de déclaration, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige. Un litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, s'entend comme un seul litige et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Période de validité de votre contrat

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

Personnes transportées à titre gratuit

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Perte, vol ou bris des clés

Défaut de clés égarées, le défaut de clés consécutif à un vol, le bris des clés dans la serrure ou neiman du véhicule.

Pertes de gains professionnel futurs

Perte ou diminution des revenus de la victime consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Préjudice esthétique permanent

Atteintes physiques et plus généralement éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime notamment comme le fait de devoir se présenter avec une cicatrice permanente sur le visage.

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine ou DROM pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Seuil d'intervention

L'indemnité due au titre de la garantie n'est versée que si le seuil défini aux Conditions particulières est dépassé. À défaut, aucune indemnité ne sera due au titre de la garantie concernée.

Sinistre

Pour la garantie Responsabilité civile : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour les autres garanties : Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions générales et particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Stupéfiants

Substances ou plantes classées comme stupéfiants. La conduite sous stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires. En cas d'accident, l'usage de stupéfiants peut être prouvé par des analyses sanguines. (L.235-1 du Code de la route).

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la *subrogation* ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tentative de vol

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule ayant entraîné des dommages rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par l'assuré auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance. L'effraction et le vandalisme sont assimilés à la « Tentative de vol ».

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage

Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'assuré, rappelé aux Conditions particulières et défini ci-après. Quel que soit le type d'usage déclaré aux Conditions particulières et défini ci-dessous, **le véhicule n'est en outre en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers.**

Usage privé

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée **à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail et du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs.**

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule *assuré* peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet domicile/travail

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller- retour du domicile au lieu de travail, **à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs.** Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.

Usage professionnel

Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, **à l'exclusion des déplacements définis ci-dessous et du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.**

Usage tous déplacements - tournées

Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers **à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs,** lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Usure

Détérioration progressive d'un bien (véhicule) se manifestant par l'altération de ses propriétés ou la modification de son état.

Valeur à dire d'expert (VADE)

C'est la valeur du véhicule avant sinistre déterminée par l'expert selon les conditions du marché automobile.

Valeur agréée

Valeur du véhicule déterminée d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur au moment de la souscription du contrat ou en cours de contrat, après remise d'un rapport d'expertise réalisé par un expert agréé inscrit sur la liste nationale des experts en automobile, établie par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le rapport d'expertise doit dater de moins de 2 ans, ou moins de 5 ans pour les véhicules de collection, au moment de la souscription ou lors du sinistre.

Le rapport d'expertise doit être détaillé et précis quant aux différents éléments qui permettent d'explicitier la valeur du véhicule. Pour les véhicules de collection, le rapport d'expertise doit faire figurer a minima :

- l'identification du propriétaire ;

- l'identification du véhicule ;
- l'état mécanique ;
- l'état de la carrosserie ;
- la valeur du véhicule ;
- la justification de la valeur du véhicule par le biais de recherches sur le marché des transactions ou par le biais des cotations professionnelles du véhicule ;
- des photos du véhicule.

L'assureur peut, dans certains cas, déroger au rapport d'expertise en demandant un autre document ; celui-ci sera précisé dans les Conditions particulières.

Si le contrat d'assurance a été souscrit avec une *valeur agréée*, cette dernière figure aux Conditions particulières.

Valeur déclarée

La valeur déclarée est la valeur retenue par le contrat d'assurance comme devant correspondre à celle du véhicule assuré. Cette estimation est déclarée unilatéralement par l'assuré et indiquée à l'assureur sans que celui-ci fasse aucune vérification quant à son exactitude par rapport à la valeur réelle du véhicule soumis à l'assurance.

Si le contrat d'assurance a été souscrit avec une *valeur déclarée*, cette dernière figure aux Conditions particulières.

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché.

Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Valeur résiduelle

C'est la valeur du véhicule à l'expiration de sa durée d'utilisation ou de location (contrat de location avec option d'achat).

Vandalisme

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol

Pour la garantie Assistance au véhicule :

Soustraction frauduleuse du véhicule. Une déclaration de vol doit être faite par l'assuré auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Pour les autres garanties :

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré commise par effraction caractérisée.

Vous

La personne assurée, le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales et toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule.

10. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE (ÉDITION 2021)

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R. 112-1 du Code des assurances.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;

- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;

- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;

- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisés, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera restituée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 – OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^{er} de l'article L. 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son

objet dans le respect des dispositions de l'article L. 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R. 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire

est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur

réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société. Cette feuille, dûment émarginée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au moins du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel

que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 19 – OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION

DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21 bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé. La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément. Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R. 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction

Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts. La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R. 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R. 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que

le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection. Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;
- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient

toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;

- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit

collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,

- le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Votre interlocuteur AXA



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont accessibles sur axa.fr/demarche-citoyenne



Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou **l'appli Mon AXA**

AXA vous répond sur :

